

BROCHURE DE CONVOCATION

2019



erytech



BROCHURE DE CONVOCATION

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2019

Table des matières

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2019 DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA	2
RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2019	14
TEXTE DES RESOLUTIONS	36
<i>RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE</i>	36
<i>RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE</i>	41
<i>POUVOIRS</i>	60
RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES.....	67
RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET D'ACHAT D' ACTIONS	71
PARCOURS ET REFERENCES PROFESSIONNELS DES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT EST PROPOSE.....	74
DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE	77
RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES.....	78

CONVOCATION A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2019 DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA

Cher (Chère) Actionnaire,

Nous avons l'honneur de vous convoquer en Assemblée générale Mixte, le 21 juin 2019 à 9 heures 30 au Centre Edouard VII, 23 Rue Édouard VII, 75009 Paris (France), à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

Lecture des rapports du Conseil d'administration et des Commissaires aux comptes,

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

- Résolution n°1. APPROBATION DES COMPTES ANNUELS AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018
- Résolution n°2. APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES AU TITRE DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018
- Résolution n°3. AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE
- Résolution n°4. RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES
- Résolution n°5. APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE REMUNERATION DE MONSIEUR JEROME BAILLY
- Résolution n°6. APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DE MONSIEUR GIL BEYEN
- Résolution n°7. APPROBATION DES ELEMENTS DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX
- Résolution n°8. APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS ATTRIBUES A MONSIEUR GIL BEYEN POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018
- Résolution n°9. NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-PAUL KRESS EN TANT QU'ADMINISTRATEUR
- Résolution n°10. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR GIL BEYEN EN TANT QU'ADMINISTRATEUR
- Résolution n°11. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR LUC DOCHEZ EN TANT QU'ADMINISTRATEUR
- Résolution n°12. RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR PHILIPPE ARCHINARD EN TANT QU'ADMINISTRATEUR
- Résolution n°13. RENOUELEMENT DU MANDAT DE LA SOCIETE GALENOS EN TANT QU'ADMINISTRATEUR
- Résolution n°14. FIXATION DES JETONS DE PRESENCE ALLOUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION
- Résolution n°15. NOMINATION D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE
- Résolution n°16. NOMINATION D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT
- Résolution n°17. APPROBATION DU REGLEMENT DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 7 SEPTEMBRE 2018
- Résolution n°18. AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIETE DE SES PROPRES ACTIONS

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

- Résolution n°19. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ANNULLATION DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE
- Résolution n°20. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES
- Résolution n°21. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC
- Résolution n°22. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE D'OFFRES VISEES AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER
- Résolution n°23. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS D'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, DE FIXER LE PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL PAR AN
- Résolution n°24. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET, EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE
- Résolution n°25. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES
- Résolution n°26. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES
- Résolution n°27. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ORDINAIRES OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL
- Résolution n°28. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES
- Résolution n°29. DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE DU GROUPE ERYTECH PHARMA, AVEC

- SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES
- Résolution n°30. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES OU A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN FAVEUR DE MANDATAIRES SOCIAUX OU DE SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES LIEES
- Résolution n°31. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIETE, AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS EMISES DU FAIT DE LA LEVEE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION
- Résolution n°32. AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA

POUVOIRS

- Résolution n°33. POUVOIRS POUR FORMALITES

Formalités préalables à effectuer pour participer à l'Assemblée générale

L'Assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre d'actions possédé par eux. Tout actionnaire pourra se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint, ou par son partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou encore par toute autre personne physique ou morale de son choix ou voter par correspondance (article L.225-106 du Code de commerce).

Conformément à l'article R.225-85 du Code de commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée, à voter par correspondance ou à s'y faire représenter, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (soit le 19 juin 2019) à zéro heure, heure de Paris, soit dans les comptes de titres nominatifs tenus pour la Société par son mandataire : SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES, Département Emetteurs, sise à NANTES (44312) CEDEX 3 – CS 30812 – 32, rue du Champ de Tir, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier, teneur de leur compte titres.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier doit être constaté par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Une attestation est également délivrée à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée (soit le 19 juin 2019) à zéro heure, heure de Paris.

Modalités de participation à l'Assemblée générale

Un formulaire unique de vote par correspondance et de procuration sera tenu à la disposition des actionnaires, à compter de la convocation de l'Assemblée, sur le site internet de la Société (www.erytech.com) dans la rubrique « Assemblée Générale 2019 » - « Documents préparatoires » ou pourra être demandé par lettre simple au siège social de la Société à l'attention du Département Juridique ou par courrier électronique à l'adresse : legal@erytech.com. Il sera fait droit à toute demande reçue ou déposée au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée (soit le 15 juin 2019).

Ces formulaires ne seront pris en considération que si ces derniers, dûment complétés et signés, sont parvenus à la Société Générale Securities Services, SGSS/SBO/CIS/ISS, 31 rue du champ de tir - CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3, France, trois jours au moins avant la date de l'Assemblée (soit le 18 juin 2019).

Les propriétaires d'actions au porteur devront accompagner leur formulaire de l'attestation de participation délivrée par un intermédiaire mentionné à l'article L.211-3 du Code monétaire et financier. Une carte d'admission suffit aux actionnaires au porteur pour participer physiquement à l'Assemblée Générale. Il n'est utile de demander une attestation de participation que dans les cas, exceptionnels, où ils auraient perdu ou n'auraient pas reçu à temps cette carte d'admission.

Tout actionnaire ayant déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir, demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, n'aura plus la possibilité de choisir un autre mode de participation à l'Assemblée.

Conformément aux dispositions légales, le texte des résolutions proposées à l'adoption de l'Assemblée générale, le texte intégral des projets de résolutions présentées, le cas échéant, par les actionnaires, avec leur exposé des motifs, et le texte intégral des documents prévus par la loi, seront tenus à la disposition des actionnaires au siège social de la Société pendant le délai réglementaire à compter de la convocation de l'Assemblée générale.

Les modalités de participations et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication n'ont pas été retenues pour la réunion de l'Assemblée générale mixte. Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé à cette fin.

Demande d'inscription de points à l'ordre du jour ou de projets de résolutions

Les actionnaires peuvent, jusqu'à 25 jours avant l'Assemblée générale (soit jusqu'au 27 mai 2019), adresser au siège de la Société à l'attention du service juridique de la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et dans les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce, une demande d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'Assemblée.

Cette demande devra être accompagnée d'une attestation d'inscription en compte justifiant de la détention de capital minimum requis visé à l'article R.225-71 du Code de commerce.

La demande d'inscription d'un point à l'ordre du jour doit être motivée.

La demande d'inscription de projets de résolutions est accompagnée du texte des projets de résolutions, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

En outre, l'examen par l'Assemblée générale des points ou des projets de résolutions, déposés par les actionnaires, est subordonné à la transmission, par les auteurs de la demande, d'une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée générale (soit le 19 juin 2019) à zéro heure, heure de Paris.

Questions écrites

Les questions écrites que les actionnaires peuvent poser avant l'Assemblée générale, doivent être envoyées au siège social, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président du Conseil d'administration, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale (soit le 17 juin 2019). Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, dans les délais légaux, et, pour les documents visés à l'article R.225-73-1 du Code de commerce, sur le site Internet de la Société à l'adresse suivante : www.erytech.com à compter du vingt-et-unième jour précédant l'Assemblée (soit le 31 mai 2019).

Le présent avis vaut avis de convocation sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour ou aux projets de résolutions.

L'ensemble des renseignements et documents mentionnés à l'article R. 225-81 et R. 225-83 du code de commerce sont joints au présent avis.

Les nom et prénom usuel, des administrateurs et directeurs généraux ainsi que, le cas échéant, l'indication des autres sociétés dans lesquelles ces personnes exercent des fonctions de gestion, de direction, d'administration ou de surveillance sont contenus dans la section 3.1.1.2.2 du Document de Référence 2017.

Les renseignements contenus dans le rapport financier annuel et le rapport de gestion annuel sont disponibles dans le Document de référence 2017. La table de concordance ci-dessous permet de les identifier :

Rapport de gestion annuel	Document de Référence
1. Informations sur l'activité de la société	
<ul style="list-style-type: none"> • Exposé de l'activité (notamment des progrès réalisés et difficultés rencontrées) et des résultats de la société, de chaque filiale et du groupe • Analyse de l'évolution des affaires, des résultats, de la situation financière et notamment de l'endettement de la société et du groupe • Evolution prévisible de la société et/ou du groupe • Indicateurs clés de nature financière et non financière de la société et du groupe • Evénements post-clôture de la société et du groupe • Indications sur l'utilisation des instruments financiers y compris les risques financiers et les risques de prix, de crédit, de liquidité et de trésorerie de la société et du groupe • Principaux risques et incertitudes de la société et du groupe • Informations sur la R&D de la société et du groupe 	<p>Voir sections 1.4, page 9 ; 1.6 page 11 ; 1.7 page 20 et 1.8 page 21</p> <p>Voir section 5, page 137</p> <p>Voir section 5.3.7, page 232</p> <p>Voir section 5, page 137</p> <p>Voir sections 5.3 3) page 236 et 5.3.3 2), page 289</p> <p>Voir section 2.4, page 76</p> <p>Voir Chapitre 2, page 58</p> <p>Voir section 1.11, page 26</p>
2. Informations juridiques, financières et fiscales de la société	
<ul style="list-style-type: none"> • Principales caractéristiques des procédures de contrôle interne et de gestion des risques relatives à l'élaboration et au traitement de l'information financière et comptable • Répartition et évolution de l'actionnariat • Nom des sociétés contrôlées participant à un autocontrôle de la société et part du capital qu'elles détiennent • Prises de participation significatives de l'exercice dans des sociétés ayant leur siège social sur le territoire français • Avis de détention de plus de 10 % du capital d'une autre société par actions ; aliénation de participations croisées • Acquisition et cession par la société de ses propres actions (rachat d'actions) • État de la participation des salariés au capital social • Mention des ajustements éventuels : <ul style="list-style-type: none"> - pour les titres donnant accès au capital et les stock-options en cas de rachats d'actions - pour les titres donnant accès au capital en cas d'opérations financières • Montants des dividendes qui ont été mis en distribution au titre des trois exercices précédents • Montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement • Délai de paiement et décomposition du solde des dettes fournisseurs et clients par date d'échéance • Injonctions ou sanctions pécuniaires pour des pratiques anticoncurrentielles 	<p>Voir section 5.4.1, page 236</p> <p>Voir section 4, page 125</p> <p>Voir section 6.4.1, page 125</p> <p>N.A.</p> <p>N.A.</p> <p>Voir section 4.6.4, page 134</p> <p>Voir section 3.3, page 119</p> <p>N.A.</p> <p>Voir section 5.3.9.2.1, page 233</p> <p>Voir section 5.3.9.4, page 234</p> <p>Voir section 5.3.9.5, page 234</p> <p>N.A.</p>

3. Informations portant sur les mandataires sociaux

- En cas d'attribution de stock-options, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision : N.A.
 - soit d'interdire aux dirigeants de lever leurs options avant la cessation de leurs fonctions ;
 - soit de leur imposer de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions tout ou partie des actions issues d'options déjà exercées (en précisant la fraction ainsi fixée)
- Etat récapitulatif des opérations des dirigeants et personnes liées sur les titres de la Société Voir section 4.6.5, page 135
- En cas d'attribution d'actions gratuites, mention de l'information selon laquelle le Conseil d'Administration a pris la décision : Voir section 3.1.2.2.2c page 110
 - soit d'interdire aux dirigeants de céder avant la cessation de leurs fonctions les actions qui leur ont été attribuées gratuitement ;
 - soit de fixer la quantité de ces actions qu'ils sont tenus de conserver au nominatif jusqu'à la cessation de leurs fonctions (en précisant la fraction ainsi fixée)

4. Information DPEF de la société

- Prise en compte des conséquences sociales et environnementales de l'activité et des engagements sociétaux en faveur du développement durable et en faveur de la lutte contre les discriminations et de la promotion des diversités Voir Chapitre 1.14, page 29
- Information sur les activités dangereuses Voir Section 2.1.9, page **Erreur ! Signet non défini.**
- Indication sur les risques financiers liés aux effets du changement climatique et présentation des mesures que prend la Société pour les réduire en mettant en œuvre une stratégie bas-carbone dans toutes les composantes de son activité Voir Section 1.14.2, page 34

Le tableau des affectations de résultat précisant notamment l'origine des sommes dont la distribution est proposée est annexé au présent avis (Annexe 1).

Le rapport des commissaires aux comptes prévu au troisième alinéa de l'article L. 225-40 est contenu dans la section 3.2.2 du Document de Référence 2018.

Conformément à l'article R.225-81 du Code du commerce, l'exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé (Annexe 2) ainsi que la formule de demande d'envoi des documents et des renseignements mentionnés à l'article R. 225-83 du Code du commerce (Annexe 3) sont annexés au présent avis.

Nous vous prions d'agréer, Cher (Chère) Actionnaire, l'expression de nos sentiments distingués.

Le Conseil d'administration

ANNEXE 1

TABLEAU DES AFFECTATIONS DE RESULTAT

Proposition d'affectation du résultat 2018

<i>Résultat social</i>	
Eléments	Montants en €
Pertes de l'exercice à répartir	(26 085 189)
+ Report à nouveau N-1	(93 196 207)
= Report à nouveau N	(119 281 396)

ANNEXE 2

EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE AU COURS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018

A. FAITS CARACTERISTIQUES DE L'EXERCICE

1. Activités opérationnelles

Lancement d'une étude pivot de Phase III en seconde ligne dans le cancer métastatique du pancréas – TRYbeCA1

A la suite des résultats positifs de l'étude Phase IIb de son produit candidat phare, eryaspase dans le traitement en seconde ligne du cancer métastatique du pancréas, ERYTECH a lancé en septembre 2018 TRYbeCA1, une étude pivot de Phase III, dans cette indication. Dans cette étude, qui prévoit l'inclusion d'environ 500 patients dans plus de 120 sites en Europe et aux États-Unis, ERYTECH évalue eryaspase en association avec une chimiothérapie standard (gemcitabine/nab-paclitaxel ou un traitement à base d'irinotécan) comparé à la chimiothérapie standard seule. Le critère d'évaluation principal de l'étude est la survie globale (OS). Une analyse intermédiaire d'efficacité devrait avoir lieu à deux tiers des événements. L'étude a débuté en Europe, le premier patient ayant été recruté en septembre 2018. TRYbeCA1 recrute actuellement activement des patients dans plusieurs pays européens. En vue de l'extension de l'étude aux patients aux États-Unis, la Société prévoit de soumettre une demande d'Investigational New Drug (« IND ») auprès de la FDA au cours du deuxième trimestre 2019.

Lancement d'une étude de preuve de concept de Phase II dans le cancer du sein triple négatif – TRYbeCA2

En février, la Société a annoncé la sélection du cancer du sein triple négatif en tant que prochaine indication cible pour eryaspase (GRASPA®). La Société a également lancé TRYbeCA2 en Europe, une étude de preuve de concept de phase 2 avec eryaspase dans le cancer du sein triple négatif (« CSTN »). Cette étude TRYbeCA2 évaluera eryaspase en association avec la chimiothérapie gemcitabine/carboplatine, comparé à la chimiothérapie seule, chez environ 64 patientes atteintes d'un CSTN métastatique non traité. Le critère d'évaluation principal est le taux de réponse objectif. Les premiers sites ont été ouverts en décembre 2018, et l'étude est désormais ouverte au recrutement en Espagne et en France.

Augmentation des capacités de production

En juin 2018, la Société a signé un contrat de bail commercial dans le but de construire un nouveau site de production à Princeton (New Jersey) aux États-Unis et d'étendre ses capacités en complément du site de Philadelphie. La nouvelle unité de production devrait être opérationnelle au cours du deuxième trimestre 2019. La Société étend aussi son site de production à Lyon en France afin d'en accroître les capacités.

En novembre 2018, la Société a annoncé la conclusion d'un partenariat stratégique avec le New York Blood Center (NYBC) pour l'approvisionnement et la recherche sur les globules rouges. Selon les termes du partenariat, NYBC deviendra un fournisseur à long terme de globules rouges (GR) provenant de donateurs, permettant à ERYTECH de diversifier et d'élargir sa base d'approvisionnement en produits de GR pour la production d'eryaspase et de futurs produits candidats dérivés de sa plateforme propriétaire ERYCAPS®.

Recentrage de ses activités de développement avec le produit candidat eryaspase pour le traitement potentiel de certaines indications choisies de tumeurs solides

En juin 2018, la Société a décidé d'interrompre ses activités de développement clinique dans la LAL en rechute ou réfractaire et de retirer sa demande d'AMM pour l'Europe dans cette indication. La Société a annoncé le recentrage de ses activités de développement avec le produit candidat eryaspase pour le traitement potentiel de certaines indications choisies de tumeurs solides.

Autres programmes thérapeutiques potentiels de la Société

En plus des approches visant le métabolisme des tumeurs, la Société envisage aussi d'étendre son portefeuille de produits pour intégrer d'autres approches thérapeutiques comme la vaccination contre le cancer (produit candidat ERYMMUNE) et des traitements de substitution enzymatique (produit candidat ERYZYME). Pour soutenir cette stratégie, la Société a l'intention de poursuivre une politique soutenue de protection, au niveau mondial, de la propriété intellectuelle relative à sa plateforme technologique ERYCAPS et des produits candidats en résultant.

2. Autres informations

Management

En mai 2018, la Société a renforcé son équipe de direction avec la nomination d'Alex Dusek au poste de Vice-Président pour la stratégie commerciale. M. Dusek apporte une expérience de 25 années en stratégie marketing et commerciale pour des produits pharmaceutiques, tant au sein de biotechs que de grands laboratoires pharmaceutiques internationaux.

En janvier et en septembre 2018, la Société a attribué 40 500 BSA à des membres du conseil d'administration, 121 203 stock-options (dont 64 500 à des dirigeants et 56 703 à des employés) et 154 440 actions gratuites (dont 67 500 à des dirigeants et 86 940 à des employés).

B. CONTINUITÉ D'EXPLOITATION

La situation déficitaire historique de la Société s'explique par le caractère innovant des produits développés impliquant ainsi une phase de recherche et de développement de plusieurs années. Les conventions générales comptables ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux hypothèses de base :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices,

et conformément aux règles générales d'établissement et de présentation des comptes annuels.

C. EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS

1. Erytech SA

Le chiffre d'affaires H.T. 2018 est de 1 392 777 € et est principalement composé de frais de service facturés à ERYTECH Pharma Inc. (filiale à 100%) représentant 1 282 257 €.

Le total des produits d'exploitation s'élève à 1 505 385 €.

La Société n'a pas perçu de subvention en 2018 au titre du projet TEDAC (financement par BPI France). Les versements sont conditionnés par l'atteinte d'étape clef, le dernier versement reçu en 2016 était d'un montant de 463 054 €.

Les charges d'exploitation de l'exercice se sont élevées à 37 834 483 €. Celles-ci sont principalement composées d'achats et charges externes liés aux développements cliniques et précliniques de eryaspase/GRASPA®, ainsi que de charges de personnel.

Le résultat d'exploitation de l'exercice est une perte de (36 329 098) €.

Le résultat financier est positif à 6 042 496 € en 2018 et lié principalement au résultat de change.

Le poste impôt sur les bénéfices s'élève à 4 374 728 €. Il correspond au crédit d'impôt recherche.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat de l'exercice se solde par une perte de (26 085 189) €.

2. Groupe ERYTECH

Le Groupe établit ses comptes consolidés conformément aux normes et interprétations IFRS et présente son compte de résultat par fonction.

Le Groupe ne génère aucun chiffre d'affaires compte tenu du stade de développement des produits.

Étant donné qu'aucune dépense de recherche et développement n'est capitalisée avant l'obtention d'une autorisation de mise sur le marché, le crédit d'impôt recherche (« CIR ») lié aux programmes de recherche est entièrement comptabilisé en autres produits. Le CIR s'est élevé à 4 375 K€ en 2018.

En 2018, les frais de recherche et développement se sont élevés à 33 468 K€ et les frais généraux et administratifs se sont élevés à 14 600 K€.

Le résultat opérationnel courant ressort ainsi à (43 621) K€.

Le résultat financier s'élève à 5 399 K€ en 2018 et est essentiellement constitué de gains de change.

Compte tenu des éléments ci-dessus, le résultat net de l'exercice du Groupe se solde par une perte de (38 224 K€).

**RESULTATS FINANCIERS DE LA SOCIETE ERYTECH PHARMA SA AU COURS DES 5
DERNIERS EXERCICES**

RESULTATS DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES	31/12/2014	31/12/2015	31/12/2016	31/12/2017	31/12/2018
SITUATION FINANCIERE EN FIN D'EXERCICE					
a) Capital social (en euros)	688 276,10	792 461,10	873 264,80	1 793 755,90	1 794 003,50
b) Nombre d'actions émises	6 882 761	7 924 611	8 732 648	17 937 559	17 940 035
c) Nombre d'obligations convertibles en actions	-	-	-	-	-
RESULTAT GLOBAL DES OPERATIONS EFFECTIVES (en euros)					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	791 853	716 639	1 520 342	1 080 015	1 392 777
b) Résultat avant impôts, amortissements et provisions	(8 755 887)	(13 725 539)	(20 754 958)	(31 119 882)	(41 912 142)
c) Impôts sur les bénéfices*	(1 523 688)	(2 219 406)	(3 347 142)	(3 186 956)	(4 374 728)
d) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(7 283 237)	(11 797 253)	(17 407 816)	(27 932 926)	(46 441 862)
e) Montant des bénéfices distribués	-	-	-	-	-
RESULTAT DES OPERATIONS REDUIT A UNE SEULE ACTION					
a) Résultat après impôts, mais avant amortissements et provisions	(1,05)	(1,45)	(1,99)	(1,56)	(2,58)
b) Résultat après impôts, amortissements et provisions	(1,06)	(1,49)	(1,99)	(1,56)	(2,59)
c) Dividende versé à chaque action	-	-	-	-	-
PERSONNEL					
a) Nombre de salariés	38	49	77	101	131
b) Montant de la masse salariale	2 402 291	2 707 422	3 487 637	4 922 650	6 607 512
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (sécurité sociale, œuvres, etc...)	1 168 792	1 211 628	1 701 273	2 740 109	3 493 329

* Correspond au crédit d'impôt recherche

ANNEXE 3

ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 1 794 003,50 euros
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON 479 560
013 RCS LYON

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R.225- 83 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné(e) _____,

Le cas échéant, représenté par _____,

En sa qualité de _____,

Demeurant/ ayant son siège social _____

Propriétaire de _____ actions nominatives de la Société ERYTECH Pharma demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du Code de commerce concernant l'assemblée générale convoquée pour le 21 juin 2019.

Pour votre parfaite information, le présent document vous est fourni conformément à l'article R.225-83 du Code de commerce, toutefois l'ensemble des documents visés ci-après sont d'ores et déjà joints à la présente brochure de convocation.

En ma qualité d'actionnaire, propriétaire d'actions nominatives, je demande également à recevoir pour chacune des assemblées générales ultérieures une formule de procuration et les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce (cocher pour confirmer votre choix).

Fait à _____

Le _____

Signature :

ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 1 794 003,50
euros Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008
LYON 479 560 013 RCS LYON

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A
L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2019**

ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 1 794 003,50euros
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON
479 560 013 RCS LYON

**RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
A L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 21 JUIN 2019**

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

Nous vous avons convoqués en Assemblée générale Mixte à l'effet de vous prononcer sur les projets de résolutions ayant pour objet :

ORDRE DU JOUR

1) De la compétence de l'Assemblée Générale ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (**résolution n°1**) ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2018 (**résolution n°2**) ;
3. Affectation du résultat de l'exercice (**résolution n°3**) ;
4. Rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés (**résolution n°4**) ;
5. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant le changement de rémunération de Monsieur Jérôme BAILLY (**résolution n°5**) ;
6. Approbation des engagements visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce concernant le changement de la prestation d'accompagnement fiscal de Monsieur Gil BEYEN (**résolution n°6**) ;
7. Approbation des éléments de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux (**résolution n°7**) ;
8. Approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels attribués à Monsieur Gil BEYEN pour l'exercice clos le 31 décembre 2018 (**résolution n°8**) ;
9. Nomination de Monsieur Jean-Paul KRESS en tant qu'administrateur (**résolution n°9**) ;
10. Renouvellement du mandat de Monsieur Gil BEYEN en tant qu'administrateur (**résolution n°10**) ;

11. Renouvellement du mandat de Monsieur Luc DOCHEZ en tant qu'administrateur (**résolution n°11**);
12. Renouvellement du mandat de Monsieur Philippe ARCHINARD en tant qu'administrateur (**résolution n°12**);
13. Renouvellement du mandat de la société GALENOS en tant qu'administrateur (**résolution n°13**);
14. Fixation des jetons de présence alloués au Conseil d'administration (**résolution n°14**);
15. Nomination d'un co-commissaire aux comptes titulaire (**résolution n°15**);
16. Nomination d'un co-commissaire aux comptes suppléant (**résolution n°16**);
17. Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration le 7 septembre 2018 (**résolution n°17**);
18. Autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (**résolution n°18**).

2) De la compétence de l'Assemblée Générale extraordinaire :

19. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (**résolution n°19**) ;
20. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°20**) ;
21. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'une offre au public (**résolution n°21**) ;
22. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (**résolution n°22**) ;
23. Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix d'émission selon les modalités fixées par l'Assemblée générale dans la limite de 10 % du capital par an (**résolution n°23**) ;
24. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (**résolution n°24**) ;
25. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (**résolution n°25**) ;
26. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°26**) ;
27. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des

- apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (**résolution n°27**) ;
28. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (**résolution n°28**) ;
 29. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (**résolution n°29**) ;
 30. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (**résolution n°30**) ;
 31. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (**résolution n°31**) ;
 32. Autorisation au conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (**résolution n°32**) ;

3) *Pouvoirs*

33. Pouvoirs pour l'accomplissement de formalités (**résolution n°33**).

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur. Il ne prétend pas, par conséquent, à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le Document de Référence 2018 déposé auprès de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF ») le 29 mars 2019 sous le numéro D.19-0232 auquel vous êtes invités à vous reporter.

1. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Ordinaire

1.1. Marche des affaires

Le Conseil d'administration rend compte de la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2018 et depuis le début de l'exercice 2019 dans le rapport de gestion, inclus dans le document de référence déposé auprès de l'AMF le 29 mars 2019, sous le numéro D.19-0232 et mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société (www.erytech.com).

Nous vous invitons donc à vous reporter au chapitre 1 du document de référence de l'exercice 2018, en ce qui concerne la situation de la Société au cours de l'exercice écoulé.

Depuis le 31 décembre 2018, la Société a :

- présenté un poster sur l'étude en cours TRYbeCA-1 lors de la conférence annuelle ASCO-GI 2019;
- présenté ses résultats annuels 2018; présenté au congrès de l'AACR 2019 les nouveaux résultats précliniques de son deuxième produit candidat, erymethionase ;
- présenté de nouveaux résultats précliniques avec erymethionase au congrès de l'AACR 2019 ;
- proposé la nomination du Dr. Jean-Paul Kress au poste de Président du Conseil d'administration ;
- publié ses résultats financiers et fait le point sur ses activités du premier trimestre 2019 ;
- annoncé l'autorisation de la FDA américaine pour lancer l'étude de Phase 3 avec eryaspase dans le cancer du pancréas aux Etats-Unis.

Aucun autre événement important n'est survenu entre la date de la clôture de l'exercice et la date à laquelle le présent rapport est établi.

1.2. Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés et de l'affectation du résultat (1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} résolutions)

La **première résolution** a pour objet l'approbation des comptes sociaux d'Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, faisant ressortir un résultat déficitaire de - 26 085 189 euros, contre une perte de - 27 932 926 euros au titre de l'exercice précédent.

La **deuxième résolution** a pour objet l'approbation des comptes consolidés d'Erytech pour l'exercice clos le 31 décembre 2018, faisant ressortir un résultat déficitaire de - 38 224 153 euros, contre une perte de - 33 530 155 euros au titre de l'exercice précédent.

La **troisième résolution** a pour objet de déterminer l'affectation du résultat. Il vous est demandé d'affecter la perte de -26 085 189 euros en « report à nouveau », lequel passera ainsi de -93 196 207 euros à - 119 281 396 euros.

1.3. Approbation des conventions et engagements réglementés visés à l'article L. 225-38 du Code de commerce (4^{ème} à 6^{ème} résolutions)

Il vous est proposé d'approuver les conventions et engagements réglementés qui sont intervenus ou se sont poursuivis au cours de l'exercice écoulé et autorisés et conclus depuis la clôture, tels qu'ils résultent du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du Code de commerce dont il vous sera donné lecture.

La 4^{ème} résolution a pour objet de constater qu'aucune convention ou engagement réglementé n'a été conclu au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et que deux conventions et engagements réglementés ont été conclus depuis la clôture de l'exercice 2018.

La 5^{ème} résolution vise l'approbation du changement de rémunération perçue par Monsieur Jérôme Bailly au titre de son contrat de travail à compter du 1^{er} janvier 2019.

La 6^{ème} résolution vise, l'approbation des engagements concernant le changement de de la prestation d'accompagnement fiscal de Monsieur Gil Beyen.

1.4. Rémunération des dirigeants mandataires sociaux (7^{ème} et 8^{ème} résolutions)

- a) Principes de détermination, de répartition et d'attribution de l'ensemble des éléments composant la rémunération totale et les avantages en nature des dirigeants mandataires sociaux

La 7^{ème} résolution vise, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, l'approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature des dirigeants mandataires sociaux.

Le Conseil d'administration a, sur proposition du Comité des Rémunérations et Nominations, arrêté la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux et les rémunérations de chacun d'eux, détaillée à la section 3.1.2.2 du document de référence 2018.

A ce jour, Monsieur Gil Beyen est, en sa qualité de Président Directeur Général, le seul concerné par ce vote. Les Directeurs Généraux Délégués, Monsieur Jérôme Bailly et Monsieur Eric Soyer, sont rémunérés au titre de leur contrat de travail uniquement, pour leur fonction respective de Directeur des Opérations Pharmaceutiques et Directeur Financier/ Directeur des Opérations, et ne perçoivent donc pas de rémunération au titre de leur mandat social. En cas de dissociation des fonctions de président du Conseil d'administration et de Directeur Général, les principes de détermination, de répartition et d'attribution de la rémunération du président du Conseil d'administration et des dirigeants mandataires sociaux exécutifs seront établis par le Conseil d'administration, sur recommandation du Comité des rémunérations et des nominations et conformément au Code Middlednext, en cohérence avec les pratiques existantes au sein de la Société et les principes et critères visés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

- b) Rémunérations et avantages en nature versés ou attribués pour le dernier exercice clos aux mandataires sociaux

La 8^{ème} résolution vise, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, l'approbation des éléments fixes, variables et exceptionnels attribués à Monsieur Gil BEYEN au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels que présentés dans le rapport sur le

gouvernement d'entreprise de la société visé à l'article L. 225-37 du même code et détaillés dans la section 3.1.2.1 du document de référence 2018.

1.5. Composition du Conseil d'administration (9^{ème} à 13^{ème} résolutions)

- a) Nomination de Monsieur Jean-Paul Kress en qualité d'administrateur dans la perspective de le nommer Président du Conseil d'administration (9^{ème} résolution)

Dans le cadre de la dissociation envisagée par le Conseil d'administration des fonctions de Président du Conseil d'administration de la Société et de Directeur Général de la Société et dans la perspective de nommer au poste de Président du Conseil d'administration Monsieur Jean-Paul Kress, résidant au 50 Gray Street, Boston, MA 02116, Etats-Unis, il vous est proposé à la 9^{ème} résolution, de nommer ce dernier, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

- b) Renouvellement des mandats des administrateurs (10^{ème} à 13^{ème} résolutions)

Il vous est proposé aux 10^{ème} à 13^{ème} résolutions, de renouveler respectivement pour une durée de trois années les mandats des administrateurs suivants, prenant fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021:

- Monsieur Gil Beyen, résidant au 210 South Street, Unit 501, Boston, MA 02111, U.S.A., Etats Unis ;
- Monsieur Luc Dochez, résidant au 8 Klein Vilvoordestraat 3078 Meerbeek, Belgique;
- Monsieur Philippe Archinard, résidant au 47 rue Professeur Deperet, 69160, Tassin-la-Demi-Lune, France;
- La société privée à responsabilité limitée de droit belge Galenos, immatriculée sous le n°0807.691.185, dont le siège social est situé au Rond Point Schuman 6, Boîte 5, 1040 Bruxelles (Belgique), représentée par son gérant Monsieur Sven Andreasson.

1.6. Jetons de présence (14^{ème} résolution)

Il vous est proposé à la 14^{ème} résolution de fixer à la somme de 400 000 euros le montant global annuel des jetons de présence alloué au Conseil d'administration.

En effet, le Conseil d'administration a décidé d'augmenter le montant des jetons de présence pour correspondre aux pratiques du marché et pour la nomination de Monsieur Jean-Paul Kress en qualité d'administrateur (9^{ème} résolution) puis de Président du Conseil d'administration.

1.7. Nomination de co-commissaires aux comptes titulaire et suppléant (15^{ème} et 16^{ème} résolutions)

Du fait des obligations de rotation des commissaires aux comptes incombant à Monsieur Gaël Dhalluin, représentant du cabinet RSM Rhône Alpes et des démissions, en conséquence, de RSM Rhône Alpes et de Pierre-Michel Monneret de leurs fonctions respectives de commissaire aux comptes titulaire et suppléant, nous vous proposons à la 15^{ème} résolution de remplacer en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire RSM Rhône Alpes par le cabinet RSM Paris, représenté par Jean-Charles Boucher pour la durée restant à courir de son mandat, soit

jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. Par ailleurs, ce remplacement permettrait à la Société de bénéficier de l'accréditation de RSM Paris auprès du PCAOB, Public Company Accounting Oversight Board.

Parallèlement, nous vous proposons à la 16^{ème} résolution de nommer en qualité de co-commissaires aux comptes suppléant la société FIDINTER, en remplacement de Pierre-Michel Monneret pour la durée restant à courir de son mandat, soit jusqu'à l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

1.8. Approbation du règlement du plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions (17^{ème} résolution)

Nous vous rappelons que l'Assemblée générale du 28 juin 2018 a autorisé le Conseil, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, à consentir au bénéfice des membres du personnel et/ou mandataires sociaux des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société.

Ainsi que l'article 422 de l'US Internal Revenue Code l'exige pour permettre l'émission d'incentive stock options prévues au plan d'options 2018, au bénéfice de salariés résidant fiscaux aux Etats-Unis, nous vous indiquons que le plan d'options 2018 doit être approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires de la Société dans le délai d'un an à compter de son adoption par le Conseil d'administration, lors de sa séance du 7 septembre 2018.

1.9. Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de procéder au rachat d'actions propres de la Société (18^{ème} résolution)

La 18^{ème} résolution vise à renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale mixte du 28 juin 2018 à acheter des actions de la Société qui arrivera à expiration à l'issue d'une période de 18 mois, à savoir le 28 décembre 2021.

Cette délégation de compétence au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, lui permettrait acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale.

Le programme de rachat serait encadré dans les limites financières suivantes, identiques à celles approuvées par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa 29^{ème} résolution :

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder quatre-vingt-dix (90) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence ;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation (à ce jour 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;

Les objectifs des rachats d'actions seraient notamment :

- l'attribution d'actions aux salariés ou aux mandataires sociaux du groupe Erytech Pharma ;
- l'animation de la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement;

- la réduction du capital de la Société par annulation d'actions ; et
- la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange.

Ce programme serait également destiné à permettre à la Société d'intervenir sur ses actions afin de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable accordée par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

2. Résolutions de la compétence de l'Assemblée générale Extraordinaire

2.1. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital de la Société par annulation des actions détenues en propre par la Société (19^{ème} résolution)

Sous réserve de l'adoption de la 18^{ème} résolution relative à l'autorisation à donner au Conseil d'administration en vue procéder au rachat d'actions, il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à procéder à l'annulation en tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la 18^{ème} résolution ou de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois.

Le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre.

L'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale serait imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

2.2. Délégations « financières » au Conseil d'administration en vue de l'émission d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} à 28^{ème} résolutions)

Afin que votre Conseil d'administration reste en capacité de saisir les opportunités de financement en fonds propres qui se présenteraient à la Société, il est proposé à l'Assemblée générale, convoquée le 21 juin 2019, le renouvellement des délégations financières adoptées par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans ses 31^{ème} à 39^{ème} résolutions pour une durée de 26 mois à compter de l'Assemblée générale soit jusqu'au 21 août 2021 (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 25^{ème} résolution pour une durée de 18 mois, soit jusqu'au 21 décembre 2020).

Le renouvellement de l'ensemble de ces délégations financières a pour objet de permettre à la Société de se doter de la flexibilité et de la réactivité nécessaires pour lui permettre de

renforcer ses fonds propres et de saisir les opportunités stratégiques qui se présenteraient à elle en autorisant le Conseil d'administration à choisir, notamment en fonction de l'évolution des conditions de marché et de ses besoins de financement, les moyens les plus adéquats au financement du groupe Erytech Pharma, aux moments et selon des modalités qui lui paraissent les plus adaptés. Les délégations financières que nous vous proposons de renouveler pourront notamment permettre de mettre en œuvre différentes possibilités de financement (parmi lesquelles une émission d'obligations convertibles en actions, une augmentation de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription ou encore un financement par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, y compris sous forme d'*American Depositary Shares*, principalement ou uniquement sur le marché américain y compris via une offre réservée à des catégories de personnes). Dans cette optique, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de conserver les plafonds adoptés l'an passé relatifs aux augmentations de capital et aux titres de créances.

Les nouvelles délégations visées aux 20^{ème} à 28^{ème} résolutions annuleraient et remplaceraient les autorisations ayant le même objet. Le montant nominal maximum des augmentations de capital social, immédiates et/ou à terme, susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations visées aux 20^{ème} à 27^{ème} résolutions ne pourrait excéder le plafond global d'augmentation de capital nominal de 1 300 000 euros et un sous plafond cumulatif de 1 000 000 euros s'agissant des autorisations d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription prévues aux 21^{ème} à 27^{ème} résolutions, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en **Annexe 2** du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, subdéléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la résolution proposée.

Si vous approuvez ces résolutions, le Conseil d'administration établirait à chaque usage de ces autorisations, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables, un rapport destiné aux actionnaires décrivant les conditions définitives de l'opération et indiquant (i) l'effet dilutif potentiel de l'émission des valeurs mobilières sur la situation de chaque actionnaire, (ii) l'incidence potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la quote-part des capitaux propres de la société et (iii) l'incidence théorique potentielle de l'émission des valeurs mobilières sur la valeur boursière de l'action de la Société.

a. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires (20^{ème} résolution)

Par la 20^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, en France et/ou à l'étranger, à l'émission, à titre onéreux ou gratuit, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société dont la souscription pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances dans la limite d'un plafond d'un montant nominal de

1 300 000 d'euros, étant précisé qu'il s'agit d'un plafond global commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions :

- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- elles pourraient revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non ;
- à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions ;
- la durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourrait excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourraient être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société ;
- les actionnaires auraient, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercerait proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes ;
- si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait utiliser dans l'ordre qu'il déterminera les facultés prévues ci-après ou certaines d'entre elles : (i) limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, (ii) répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix, ou (iii) offrir au public tout ou partie des titres non souscrits, sur le marché français et/ou à l'étranger ;
- les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourraient être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions ; et
- le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seraient pas négociables et que les titres correspondants seraient vendus.

b. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société à émettre immédiatement ou à terme par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'une offre au public (21^{ème} résolution)

Par la 21^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offres au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en

espèces, soit par compensation de créances.

Les offres au public réalisées en vertu de cette résolution, pourraient être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la 20^{ème} résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- si les souscriptions, y compris, le cas échéant, celles des actionnaires, n'absorbent pas la totalité de l'émission, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues, sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée, et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

c. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, dans le cadre d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22^{ème} résolution)

Par la 22^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la

Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourrait, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 21^{ème} résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la 20^{ème} résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions ;
- les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
- le Conseil d'administration pourrait instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixerait, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables ;
- si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
- le prix d'émission des actions ordinaires serait au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %) ;
- le prix d'émission des valeurs mobilières serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix d'émission des actions ordinaires décrit au point ci-dessus.

d. Autorisation au Conseil d'administration, en cas d'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, de fixer le prix dans la limite de 10 % du capital par an (23^{ème} résolution)

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 225-136, 1^o du Code de commerce, pour une durée de 26 mois à compter du jour de l'Assemblée générale Extraordinaire, pour chacune des émissions décidées dans le cadre des 21^{ème} et 22^{ème} résolutions et, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de

12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les 21^{ème} et 22^{ème} résolutions et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :

- A. le prix d'émission des actions serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égal , au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;
- B. le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre serait tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « A » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeraient respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20 % vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

e. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet, en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le nombre de titres à émettre (24^{ème} résolution)

Cette autorisation donnerait notamment au Conseil d'administration la faculté de procéder à des augmentations de capital complémentaires à des conditions identiques à l'émission initiale. Ceci permet l'exercice des options de sur-allocation, options qui permettent d'augmenter la taille des émissions en cas de demandes excédentaires.

La présente autorisation serait donnée au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la 25^{ème} résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois), à l'effet de décider dans les trente jours de la clôture de souscription de l'émission initiale, pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des 20^{ème}, 21^{ème} et 22^{ème} résolutions présentées ci-avant et 25^{ème} résolution présentée ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission, dans la limite de 15 % de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

f. Délégation de compétence au Conseil d'administration, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, d'augmenter le capital au profit de catégories de personnes (25^{ème} résolution)

Par la 25^{ème} résolution, le Conseil d'administration propose à l'Assemblée générale de lui déléguer sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixerait et dans la proportion qu'il apprécierait, à des catégories de personnes spécifiques.

Nous proposons à l'Assemblée de couvrir les catégories suivantes, identiques à celles proposées à l'Assemblée générale du 28 juin 2018 :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
 - ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 21^{ème} résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la 20^{ème} résolution ne soit pas atteint ;
 - seraient exclues toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
 - si les souscriptions, n'absorbent pas la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourrait limiter l'émission au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée et/ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix ;
 - les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourraient consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires ;
 - le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions.

Le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, pour mettre en œuvre la résolution et notamment pour fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et pourra arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications

contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneraient accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation serait déterminé par le Conseil d'administration et serait au moins égale, au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %.

Nous vous précisons que la possibilité d'une décote pouvant aller jusqu'à 20 % vise à faciliter l'opération en fonction des conditions de marché.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

g. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (26^{ème} résolution)

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider sur le fondement et dans les conditions proposées à la 21^{ème} résolution, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires serait supprimé ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 000 000 euros, ce plafond étant commun à celui fixé à la 21^{ème} résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la 20^{ème} résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions.

h. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, des actions ordinaires ou des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (27^{ème} résolution)

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports à l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Cette délégation permettrait au Conseil d'administration de financer dans les meilleurs délais, par émission de titres, des acquisitions de titres de sociétés, soit dont les actions ne sont pas cotées, soit dont les actions sont cotés (i) si elles ne le sont pas sur un marché réglementé ou (ii) si l'opération n'est pas réalisée dans le cadre d'une offre publique d'échange.

Dans le cadre de cette délégation :

- le droit préférentiel de souscription des actionnaires pourrait être, en tant que de besoin, supprimé au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature ;
- le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que ce plafond s'imputerait sur celui de 1 000 000 euros fixé à la 21^{ème} résolution et sous réserve que le plafond nominal global de 1 300 000 euros prévu à la 20^{ème} résolution ne soit pas atteint ;
- le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourrait excéder 150 000 000 euros, ce plafond étant commun à l'ensemble des délégations financières faisant l'objet des 20^{ème} à 27^{ème} résolutions.

i. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital de la Société par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes (28^{ème} résolution)

Nous vous proposons de consentir au Conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aurait la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seraient allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation serait fixé à 1 300 000 d'euros étant précisé que ce plafond est fixé de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

2.3. Actionnariat salarié et dirigeant (29^{ème} à 32^{ème} résolutions)

Ces délégations, détaillées ci-après, sont destinées à déléguer au Conseil d'administration la possibilité d'émettre et de réserver le bénéfice de l'émission d'actions gratuites (30^{ème} résolution), d'options de souscription ou d'achat d'actions de la Société (31^{ème} résolution) ou de bons de souscription d'actions autonomes (32^{ème} résolution) dans une optique de recrutement et de fidélisation des nouveaux talents nécessaires au développement du groupe Erytech Pharma. Ces délégations seraient consenties pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale (hormis pour la délégation qui serait accordée par la 32^{ème} résolution pour une durée de 18 mois).

L'Assemblée générale du 28 juin 2018 avait adopté des délégations ayant des caractéristiques et durées similaires à celles qui vont être soumises lors de cette Assemblée générale. Le plafond global de ces délégations avait été fixé à 325 000 actions.

La Société souhaite aujourd'hui, dans la continuité de son admission sur le Nasdaq, se rapprocher des standards et pratiques de marché observés dans les sociétés de biotechnologie cotées sur ce marché, notamment dans le cadre de sa politique d'attribution d'instruments dilutifs. Les plans d'intéressement actionnarial sont un outil fréquemment utilisé dans les sociétés de biotechnologie afin d'intéresser et d'attirer des personnes clés.

Il ressort d'une analyse menée par un consultant externe que le nombre d'instruments dilutifs de la Société en circulation est en deçà des pratiques observées par les sociétés cotées sur le Nasdaq. Cette étude a par ailleurs mis en exergue que, sur une base annuelle, les sociétés aux Etats-Unis et en Europe émettent environ 5% d'instruments dilutifs et environ 2% d'actions au profit de leurs salariés. Ces sociétés maintiennent au total une moyenne respective de 17% et de 6% de ces instruments d'intéressement des salariés.

Le besoin d'instruments supplémentaires, afin de motiver et fidéliser les employés, est renforcé par le fait que, compte tenu des conditions de marché actuelles et du niveau du cours de l'action de la Société, la quasi-totalité des instruments dilutifs en circulation ne peuvent être exercés. De plus, un nombre significatif de ces instruments (environ 1,7% du capital social de la Société) viendra à expiration avant la prochaine Assemblée générale qui se tiendra en 2020.

Nous pensons que les plans d'intéressement actionnarial ont été, et continueront de l'être, une composante déterminante de notre politique de rémunération puisque qu'ils (i) contribuent à une culture de l'actionnariat parmi nos employés et dirigeants, (ii) font correspondre les intérêts des employés avec ceux des actionnaires et (iii) préservent notre trésorerie. Nous vous proposons ainsi d'augmenter le plafond global commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 30^{ème} à 32^{ème} résolutions à 900 000 actions, ce qui représenterait environ 5 % du capital social de la Société.

Les nouvelles délégations visées aux 30^{ème} à 32^{ème} résolutions ne pourrait également excéder les sous-plafonds propres à chacun d'elles, respectivement de 400 000 actions pour les actions gratuites, 700 000 actions pour les options de souscription et/ou d'achat d'actions et 200 000 actions pour les BSA, tel qu'indiqué dans le tableau figurant en **Annexe 2** du présent rapport.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution proposée.

a. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne du groupe Erytech Pharma, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires (29^{ème} résolution)

L'article L. 225-129-6 al. 1 du Code de commerce prévoit que lors de toute délégation de compétence pour réaliser une augmentation de capital conformément à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce, l'Assemblée générale Extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Au vu de l'ordre du jour de l'Assemblée générale Mixte, il vous appartient donc de vous prononcer sur un tel projet et de décider de déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration à l'effet de réaliser ladite augmentation de capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne entreprise dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

Pour que la présente autorisation satisfasse aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations qui proposées dans les 20^{ème} à 27^{ème} et 30^{ème} et 31^{ème} résolutions, il conviendrait de :

- décider de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décider que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur au prix des 3 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20 % à cette moyenne ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limiter le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décider que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires et seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- déléguer tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant

- comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décider que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

C'est le sens de la résolution que nous soumettons à vos suffrages mais que nous vous proposons toutefois de rejeter car, d'une part, elle est rendue obligatoire par la loi et, d'autre part, notre Société a déjà mis en place des mécanismes d'intéressement salarial.

b. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou de sociétés liées (30^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale Extraordinaire, à procéder, en une ou plusieurs fois, au profit des membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés liées ou de certaines catégories d'entre eux, ainsi qu'au profit des mandataires sociaux définis par la loi, à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre de la Société, sous réserve des périodes d'abstention prévues par la loi et dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles ;
- les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devraient être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions qui vous est proposé à la 18^{ème} résolution, au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce, ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement ;
- le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente proposition de résolution ne pourrait être supérieur à 400 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente proposition ne pourrait excéder le plafond de 900 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 30^{ème} à 32^{ème} résolutions.

Il vous est proposé que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an ;
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le Conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourrait être inférieure à deux ans.

En cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourrait avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 aux termes de sa 41^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée, conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

c. Autorisation au Conseil d'administration de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions de la Société, aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions émises du fait de la levée d'options de souscription (31^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser le Conseil d'administration, dans le cadre des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce et plus particulièrement de l'article L. 225-186-1 du Code de commerce et dans le respect des dispositions du code de gouvernement d'entreprise MiddleNext, pour une durée de 38 mois à compter de l'Assemblée générale, à consentir, en une ou plusieurs fois des options de souscription d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure des levées de ces options ;
- chaque option donnerait droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas ;
- le nombre total des options pouvant être consenties au titre de la présente résolution proposée ne pourrait donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 700 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution proposée ne pourrait excéder le plafond de 900 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 30^{ème} à 32^{ème} résolutions ;
- les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution proposée devraient être acquises par la Société ;
- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourrait pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre, (ii) le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourrait pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société ;
- les options allouées devraient être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale Extraordinaire des actionnaires de la Société serait habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour sa fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 aux termes de sa 42^{ème} résolution .

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution proposée.

d. Autorisation au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma (32^{ème} résolution)

Nous vous proposons d'autoriser, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, pour une durée de 18 mois à compter de l'Assemblée générale, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous :

- les bénéficiaires devraient être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés, ou certaines catégories d'entre eux ;
- la présente autorisation comporterait, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution proposée, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donneraient droit ;
- un BSA donnerait le droit de souscrire à une action de la Société ;
- serait exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
- le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneraient droit à un nombre d'actions supérieur à 200 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourrait excéder le plafond de 900 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des 30^{ème} à 32^{ème} résolutions ;
- le prix de souscription devra au moins être égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA ;

Pour mettre en œuvre cette autorisation, le Conseil d'administration pourrait se faire assister par un comité composé de membres de son choix.

La présente autorisation, d'une durée de 38 mois, mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 aux termes de sa 43^{ème} résolution.

Le Conseil d'administration informerait chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

3. Pouvoirs en vue des formalités (33^{ème} résolution)

Par la 33^{ème} résolution, votre Conseil d'administration sollicite de votre Assemblée générale tous pouvoirs nécessaires pour accomplir toutes formalités de dépôt et de publicité inhérentes à la tenue de la présente Assemblée générale.

Le projet du texte des résolutions soumises à votre vote est joint aux présentes en **Annexe 1**.

**Le Président du Conseil
d'administration**

Gil BEYEN

TEXTE DES RESOLUTIONS

RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE

***Résolution n°1 APPROBATION DES COMPTES ANNUELS AU TITRE DE L'EXERCICE
CLOS LE 31 DECEMBRE 2018***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, du rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, du rapport des Commissaire aux comptes sur les comptes sociaux et de leur rapport sur le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve dans toutes leurs parties ces rapports, les comptes annuels de cet exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe) tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 26 085 189 euros.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, elle approuve les dépenses et charges visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à 31 619 euros et le montant de l'impôt potentiel qui serait supporté en raison de ces dépenses et charges et s'élèverait à 8 853 euros.

***Résolution n°2 APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDES AU TITRE DE
L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport des Commissaires aux comptes, approuve les comptes consolidés de cet exercice (comprenant le bilan, le compte de résultat consolidé et l'annexe) tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports, et desquelles il résulte un résultat déficitaire de 38 224 153 euros.

Résolution n°3 AFFECTATION DU RESULTAT DE L'EXERCICE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'administration, d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2018 s'élevant à la somme de 26 085 189 euros en totalité au compte « report à nouveau » qui sera ainsi débiteur de 119 281 396 euros après affectation.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividende au titre des trois exercices précédents.

***Résolution n°4 RAPPORT SPECIAL DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR LES
CONVENTIONS ET ENGAGEMENTS REGLEMENTES***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce, constate qu'aux termes dudit rapport spécial, aucune convention entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 et deux conventions entrant dans le champ d'application des dispositions des articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce ont été conclues depuis la clôture de l'exercice 2018.

Résolution n°5 **APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE REMUNERATION DE MONSIEUR JEROME BAILLY**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant le changement de rémunération de Monsieur Jérôme BAILLY.

Résolution n°6 **APPROBATION DES ENGAGEMENTS VISES A L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE CONCERNANT LE CHANGEMENT DE LA PRESTATION D'ACCOMPAGNEMENT FISCAL DE MONSIEUR GIL BEYEN**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les engagements soumis aux dispositions des articles L. 225-38 et s. du Code de commerce ainsi que du rapport du Conseil d'administration, prend acte des termes desdits rapports et approuve, conformément à l'article L. 225-42-1 du Code de commerce, les engagements qui y sont visés concernant le changement de la prestation d'accompagnement fiscal de Monsieur Gil BEYEN.

Résolution n°7 **APPROBATION DES ELEMENTS DE LA POLITIQUE DE REMUNERATION DES DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration établi en application des dispositions de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, approuve l'ensemble des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments de rémunérations des dirigeants mandataires sociaux.

Résolution n°8 **APPROBATION DES ELEMENTS FIXES, VARIABLES ET EXCEPTIONNELS ATTRIBUES A MONSIEUR GIL BEYEN POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2018**

En application des articles L. 225-37-2 et L. 225-100 du Code de commerce, l'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice antérieur à Gil Beyen tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise de la Société visé à l'article L. 225-37 du même code et détaillés dans la section 3.1.2.1 du document de référence 2018.

Résolution n°9 **NOMINATION DE MONSIEUR JEAN-PAUL KRESS EN TANT QU'ADMINISTRATEUR**

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration exposant son projet de dissocier les fonctions de Président du Conseil d'administration et de Directeur Général de la Société, de nommer Monsieur Jean-Paul KRESS, 50 Gray Street, Boston, MA 02116, Etats-Unis, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de

l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

***Résolution n°10 RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR GIL BEYEN EN
TANT QU'ADMINISTRATEUR***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Monsieur Gil BEYEN, 210 South Street, Unit 501, BOSTON, MA 02111, U.S.A., Etats-Unis, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

***Résolution n°11 RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR LUC DOCHEZ EN
TANT QU'ADMINISTRATEUR***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Monsieur Luc DOCHEZ, 8 Klein Vilvoordestraat 3078 Meerbeek, Belgique, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

***Résolution n°12 RENOUELEMENT DU MANDAT DE MONSIEUR PHILIPPE
ARCHINARD EN TANT QU'ADMINISTRATEUR***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de Monsieur Philippe ARCHINARD, 47 rue Professeur Deperet, 69160 Tassin-la-Demi-Lune, France, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

***Résolution n°13 RENOUELEMENT DU MANDAT DE LA SOCIETE GALENOS EN
TANT QU'ADMINISTRATEUR***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, de renouveler le mandat de la société privée à responsabilité limitée de droit belge GALENOS immatriculée sous le n° 0807.691.185 dont le siège social est situé Rond Point Schuman 6, Boîte 5, 1040 BRUXELLES (Belgique), représentée par son gérant Monsieur Sven ANDREASSON, en qualité d'administrateur pour une durée de trois années, qui prendra fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire à tenir dans l'année 2022 pour statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

Résolution n°14 *FIXATION DES JETONS DE PRESENCE ALLOUES AU CONSEIL D'ADMINISTRATION*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, fixe le montant global annuel des jetons de présence à répartir entre les administrateurs à la somme de 400 000 euros.

Cette décision s'applique pour l'exercice en cours ainsi que pour les exercices suivants jusqu'à nouvelle décision.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour répartir tout ou en partie de cette somme entre ses membres selon les modalités qu'il fixera.

Résolution n°15 *NOMINATION D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des obligations de rotation incombant à Monsieur Gaël DHALLUIN, qui représente le cabinet RSM RHONE-ALPES, co-commissaire aux comptes titulaire de la Société depuis six exercices et des démissions, en conséquence, de RSM RHONE ALPES et de Pierre-Michel MONNERET de leurs fonctions respectives de commissaire aux comptes titulaire et suppléant, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en remplacement de RSM RHONE ALPES, RSM PARIS, dont le siège social est à PARIS (75008), 26 rue Cambacérès, immatriculée sous le n° 792 111 783 RCS PARIS, représenté par Jean-Charles BOUCHER, en qualité de co-commissaire aux comptes titulaire de la Société, jusqu'à la fin du mandat initial de RSM RHONE-ALPES, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019. L'Assemblée générale constate que RSM PARIS est accrédité auprès du PCAOB, Public Company Accounting Oversight Board.

Résolution n°16 *NOMINATION D'UN CO-COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT*

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance de la démission de Pierre-Michel MONNERET de ses fonctions de commissaire aux comptes suppléant et du rapport du Conseil d'administration, décide de nommer en remplacement de ce dernier, la société FIDINTER dont le siège social est à PARIS (75008), 26 rue Cambacérès, immatriculé sous le numéro 792 111 783 RCS PARIS, en qualité de co-commissaire aux comptes suppléant de la Société, jusqu'à la fin du mandat initial de Monsieur Pierre-Michel MONNERET, soit jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire qui statuera en 2020 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

Résolution n°17 *APPROBATION DU REGLEMENT DU PLAN D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT D' ACTIONS ADOPTE PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION LE 7 SEPTEMBRE 2018*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, ainsi que de l'article 422 de l'*U.S. Internal Revenue Code* relatif à l'attribution d'« *incentive stock options* » au profit de bénéficiaires résidents fiscaux américains prévues au plan d'options de souscription et/ou d'achat d'actions adopté par le Conseil d'administration lors de sa séance du 7 septembre 2018 (le « **Plan d'Options 2018** »), approuve le Plan d'Options 2018.

Résolution n°18 *AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, dans les conditions prévues aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, et par le règlement UE n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, à acheter ou faire acheter des actions de la Société dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions ne pouvant excéder 5 % du montant du capital social existant au jour de la présente Assemblée générale (étant précisé que lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions visées ci-après, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite de 5 % correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation).

L'Assemblée décide que le Conseil d'administration ne pourra procéder à l'achat d'actions de la Société que dans les conditions suivantes :

- **Le prix maximum d'achat** ne devra pas excéder quatre-vingt-dix (90) euros par action, ou sa contrevaletur en devises étrangères, étant précisé qu'en cas d'opérations sur le capital, notamment par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites, et/ou de division ou de regroupement des actions, ce prix maximum sera ajusté en conséquence et sera déterminé conformément aux limites prévues par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, le prix d'achat maximal hors frais par action ne devra pas être supérieur à celui de la dernière opération indépendante, ou, s'il est plus élevé, à celui de l'offre indépendante actuelle la plus élevée sur la place où l'achat est effectué) ;
- **Volume maximal** : la Société s'abstiendra d'acheter au-delà du volume maximal quotidien autorisé par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation (à ce jour, 25% du volume quotidien moyen des actions négociées sur le marché réglementé d'Euronext Paris) ;
- Cette autorisation, qui annule et remplace, pour la fraction non utilisée, celle consentie par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa vingt-neuvième résolution, est consentie pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée générale ;
- Les acquisitions réalisées par la Société en vertu de la présente autorisation ne peuvent en aucun cas l'amener à détenir, directement ou indirectement, à quelque moment que ce soit, plus de 10 % des actions composant le capital social à la date de la présente Assemblée générale ;
- L'acquisition ou le transfert de ces actions peut être effectué par tous moyens, sur le marché réglementé, sur un système multilatéral de négociation, auprès d'un internalisateur systématique dans le respect de la loi et de la réglementation en vigueur à la date des opérations considérées, aux époques que le Conseil d'administration ou la personne agissant sur la délégation du Conseil d'administration appréciera en dehors des périodes dites de « fenêtres négatives », étant précisé que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation en période d'offre publique initiée par un tiers visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre. Les ordres ne peuvent être passés durant une phase d'enchère, et les ordres passés avant le début d'une phase d'enchères ne peuvent être modifiés durant celle-ci.

La présente autorisation est consentie en vue notamment :

- d'attribuer des actions aux salariés ou aux mandataires sociaux de la Société et des sociétés françaises ou étrangères ou groupements qui lui seraient liés dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment dans le cadre de la participation des salariés aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par voie d'attributions gratuites d'actions ou d'actions de performance dans le cadre des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- d'assurer la liquidité du marché de l'action par l'intermédiaire d'un ou plusieurs prestataires de services d'investissement agissant de manière indépendante, dans le cadre d'un contrat de liquidité, conforme à une charte de déontologie admise par l'Autorité des Marchés Financiers, étant précisé

que le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de 10 % susvisée correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de la présente autorisation ;

- de réduire le capital de la Société en application de la dix-neuvième résolution de la présente Assemblée générale, sous réserve de son adoption ;
- d'affecter des actions à la couverture de titres de créance échangeables en titres de la Société et plus généralement de valeurs mobilières donnant droit à des titres de la Société notamment par conversion, présentation d'un bon, remboursement ou échange ; et
- plus généralement, de réaliser toute opération qui viendrait à être autorisée par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué.

Le Conseil d'administration devra informer l'Assemblée générale, dans les conditions légales, des opérations réalisées en vertu de la présente autorisation.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de décider et mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités et établir, le cas échéant, le descriptif du programme visé à l'article 241-2 du Règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers et le publier selon les modalités fixées à l'article 221-3 du même Règlement, préalablement à la réalisation d'un programme de rachat ;
- passer tous ordres de bourse, signer tous actes d'achat, de cession ou de transfert ;
- conclure tous accords, effectuer toutes déclarations, remplir toutes formalités et, plus généralement, faire le nécessaire.

RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

Résolution n°19 AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE REDUIRE LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR ANNULLATION DES ACTIONS DETENUES EN PROPRE PAR LA SOCIETE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, sous réserve de l'adoption de la dix-huitième résolution ci-dessus, et statuant conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation de même nature consentie par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trentième résolution ;
- autorise le Conseil d'administration à procéder à l'annulation, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des actions ordinaires de la Société acquises dans le cadre du programme d'achat d'actions autorisé par la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée générale ou encore de programmes d'achat d'actions autorisés antérieurement ou postérieurement, et à réduire le capital social du montant nominal global des actions ainsi annulées, dans la limite de 10 % du capital de la Société par périodes de 24 mois, étant rappelé que cette limite de 10 % s'applique à un nombre d'actions ajusté, le cas échéant, en fonction des opérations pouvant affecter le capital social postérieurement à la présente Assemblée ;
- décide que le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce, jusqu'à la fin de la période d'offre ;
- décide que l'excédent du prix d'achat des actions ordinaires sur leur valeur nominale sera imputé sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles, y compris la réserve légale, celle-ci dans la limite de 10 % de la réduction de capital réalisée.

L'Assemblée générale délègue au Conseil d'administration tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour :

- procéder à la réduction de capital résultant de l'annulation des actions ordinaires ;
- arrêter le montant définitif de la réduction de capital ;
- en fixer les modalités et en constater la réalisation ;
- imputer la différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sur le poste « primes d'émission » ou sur tout poste de réserves disponibles ;
- modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises (notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers) ; et
- plus généralement, faire le nécessaire pour la mise en œuvre de la présente autorisation.

L'autorisation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale.

Résolution n°20 DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC MAINTIEN DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trente-et-unième résolution ;
- et délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, en une ou plusieurs fois, à l'époque ou aux époques qu'il fixera, dans les proportions qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions ordinaires de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 300 000 euros, étant précisé que ce plafond est (i) commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder le présent plafond, et (ii) fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires.

Elles pourront revêtir notamment la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non, et être émises soit en euros, soit en devises, soit en toutes unités monétaires établies par référence à plusieurs devises.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

La durée des emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) autres que ceux qui seraient représentés par des titres à durée indéterminée, ne pourra excéder 50 ans. Les emprunts (donnant accès à des actions ordinaires à émettre par la Société) pourront être assortis d'un intérêt à taux fixe et/ou variable ou encore avec capitalisation, et faire l'objet de l'octroi de garanties ou sûretés, d'un remboursement, avec ou sans prime, ou d'un amortissement, les titres pouvant en outre faire l'objet de rachats en bourse, ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible aux actions ordinaires et valeurs mobilières émises en vertu de la présente résolution.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de souscription à titre réductible aux actions ordinaires ou aux valeurs mobilières émises, qui s'exercera proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, ou d'offrir au public tout ou partie des titres non souscrits.

L'Assemblée générale prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L. 225-132, alinéa 6 du Code de commerce, la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

L'Assemblée générale décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires d'actions anciennes et, qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription d'actions, le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, les modalités de leur libération, leur date de jouissance éventuellement rétroactive ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis. Le Conseil d'administration pourra, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables. Le Conseil d'administration pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à

prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, pour procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Résolution n°21 DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE D'UNE OFFRE AU PUBLIC

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trente-deuxième résolution,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres au public, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, (i) d'actions ordinaires de la Société et (ii) de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, dont la souscription pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Les offres au public réalisées en vertu de la présente résolution, pourront être associées, dans le cadre d'une même émission ou de plusieurs émissions réalisées simultanément, à des offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros, étant précisé que (i) le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente

Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingtième résolution, et (ii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons, ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la vingtième résolution ci-avant, s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Le Conseil d'administration pourra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité irréductible et éventuellement réductible, pour tout ou partie de l'émission, pour souscrire les actions ordinaires ou les valeurs mobilières, dont il fixera, dans les conditions légales, les modalités et les conditions d'exercice, sans donner lieu à la création de droits négociables.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, les facultés offertes par l'article L. 225-134 du Code de commerce, ou certaines d'entre elles seulement, et notamment celles de limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

- a. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il

- y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Résolution n°22 DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE IMMEDIATEMENT OU A TERME PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES DANS LE CADRE D'OFFRES VISEES AU II DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et constaté la libération intégrale du capital social, et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce, notamment l'article L. 225-129-2, et aux articles L. 225-135 et L. 225-136, ainsi qu'aux articles L. 228-91 et suivants dudit Code et de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trente-troisième résolution,
- et délègue au Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider l'émission par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (i) d'actions de la Société, et (ii) de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions et valeurs mobilières, à émettre par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier dans les conditions prévues à la présente résolution.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital de la Société, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la vingt-et-unième résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé

à la vingtième résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires. Il est précisé qu'en tout état de cause le montant nominal des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente résolution ne pourra, conformément à la loi, excéder 20 % du capital social par an au moment de l'émission.

Les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister notamment en des titres de créance ou des bons ou bien être associées à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Les dispositions concernant les valeurs mobilières de même nature pouvant être émises sur le fondement de la vingtième résolution s'appliqueront pour leur émission, pendant leur existence et pour leur accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, leur remboursement, leur rang de subordination ou leur amortissement.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la Société auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration arrêtera les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que des titres émis. Notamment, il déterminera la catégorie des titres émis et fixera leur prix de souscription, leur date de jouissance éventuellement rétroactive, ainsi que, le cas échéant, la durée ou les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ; il pourra, le cas échéant modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ; il pourra également, le cas échéant, procéder à tous ajustements destinés à prendre en compte l'incidence d'opérations sur le capital de la Société, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital, étant précisé que :

- a. le prix d'émission des actions ordinaires sera au moins égal au montant minimum prévu par les lois et règlements en vigueur au moment de l'utilisation de la présente délégation (à ce jour, la moyenne pondérée des cours cotés de l'action sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des trois dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital diminuée d'une décote maximum de 5 %), après correction, s'il y a lieu, de ce montant pour tenir compte de la différence de date de jouissance ;
- b. le prix d'émission des valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la

Société, soit pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution, notamment en passant toute convention à cet effet, en particulier en vue de la bonne fin de toute émission, et procéder en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, en France et/ou, le cas échéant, à l'étranger, aux émissions susvisées - ainsi que, le cas échéant, pour y surseoir - en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts, ainsi que pour procéder à toutes formalités et déclarations, et requérir toutes autorisations qui s'avèreraient nécessaires à la réalisation et à la bonne fin de ces émissions.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

***Résolution n°23 AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, EN CAS
D'EMISSION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D' ACTIONS ORDINAIRES DE
LA SOCIETE OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES
ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, DE FIXER LE
PRIX D'EMISSION SELON LES MODALITES FIXEES PAR
L'ASSEMBLEE GENERALE DANS LA LIMITE DE 10 % DU CAPITAL
PAR AN***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-136 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trente-quatrième résolution ; et
- autorise le Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, pour chacune des émissions décidées en application des vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions qui précèdent, dans la limite de 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la mise en œuvre de la présente délégation) par période de 12 mois au moment de l'émission, à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par les vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières émises selon les modalités suivantes :
 - a. Le prix d'émission des actions ordinaires sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant sa fixation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 % ;
 - b. Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société, soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

Le montant nominal total d'augmentation de capital de la Société et le montant nominal total des titres de créances résultant des émissions réalisées en vertu de la présente délégation s'imputeront

respectivement sur le plafond d'augmentation de capital et sur le plafond relatif aux titres de créance fixés par la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Résolution n°24 AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET, EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC MAINTIEN OU SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES A EMETTRE

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trente-cinquième résolution ; et
- autorise le Conseil d'administration, pour une durée de 26 mois à compter de la présente Assemblée générale (sauf pour la vingt-cinquième résolution pour laquelle la présente délégation est valable pour une durée de 18 mois), à décider, dans les délais et limites prévus par la loi et la réglementation applicables au jour de l'émission (au jour de la présente Assemblée générale, dans les trente jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale), pour chacune des émissions avec ou sans maintien du droit préférentiel de souscription décidées en application des vingtième, vingt-et-unième et vingt-deuxième résolutions qui précèdent et vingt-cinquième résolution ci-après, l'augmentation du nombre de titres à émettre sous réserve du respect du, ou des, plafond(s) prévu(s) dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Résolution n°25 DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, D'AUGMENTER LE CAPITAL AU PROFIT DE CATEGORIES DE PERSONNES

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, conformément aux articles L. 225-138 et L. 225-129-2 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, aux délégations données par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trente-sixième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois à l'époque ou aux époques qu'il fixera et dans la proportion qu'il appréciera, d'un montant nominal maximum de 1 000 000 euros (étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la vingt-et-unième résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra

excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingtième résolution par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

L'Assemblée générale décide que les valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société ainsi émises pourront consister en des titres de créance ou des bons ou bien être associés à l'émission de tels titres, ou encore en permettre l'émission comme titres intermédiaires. Le montant nominal maximal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou la contre-valeur de ce montant à la date de décision de l'émission, étant précisé que (i) ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu et (ii) ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée.

L'Assemblée générale décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire à :

- i. des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
- ii. des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
- iii. des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

Si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en vertu de la présente résolution, le Conseil d'administration pourra limiter l'émission au montant des souscriptions à la condition que celui-ci atteigne les trois-quarts au moins de l'émission décidée, et / ou répartir librement tout ou partie des titres non souscrits entre les personnes de son choix.

La présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières émises donneront droit.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment de fixer la liste du ou des bénéficiaires, au sein de la (ou les) catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé et d'arrêter les caractéristiques, montant et modalités de toute émission ainsi que la nature des titres à émettre. Notamment, il pourra déterminer le nombre à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits titres, leur date de jouissance ainsi que, le cas échéant, la durée, ou les modalités par lesquelles les valeurs mobilières émises sur le fondement de la présente résolution donneront accès à des actions ordinaires à émettre par la Société, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune :

- a. des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera déterminée par le Conseil d'administration et au moins égale, au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du

prix d'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %;

- b. des valeurs mobilières émises dans le cadre de la présente délégation sera telle que la somme perçue immédiatement par la Société majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la Société soit, pour chaque action ordinaire émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant visé à l'alinéa « a) » ci-dessus.

L'Assemblée générale décide qu'au montant de 1 000 000 euros fixé ci-avant s'ajoute le montant des augmentations de capital supplémentaires rendues nécessaires pour la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, le Conseil d'administration établira un rapport à la prochaine Assemblée générale ordinaire décrivant les conditions définitives des opérations réalisées en application de la présente résolution.

La délégation ainsi conférée au Conseil d'administration est valable pour une durée de 18 mois à compter de la présente Assemblée.

Résolution n°26 DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIETE ET DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE PAR LA SOCIETE, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE D'ECHANGE INITIEE PAR LA SOCIETE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et statuant conformément aux articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment les articles L. 225-129-2, L. 225-148 et L. 228-91 et suivants dudit Code :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trente-septième résolution; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider, dans les conditions de la vingt-et-unième résolution qui précède, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée en France ou à l'étranger, selon les règles locales, par la Société sur des titres d'une société dont les actions sont admises aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L. 225-148 susvisé et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation, pourront donner droit.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 000 000 euros, étant précisé que (i) d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la vingt-et-unième résolution et s'impute sur ce dernier et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital

susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingtième résolution, et enfin (iii) qu'il est fixé compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre les offres publiques visées par la présente résolution et notamment :

- de fixer la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- de constater le nombre de titres apportés à l'échange ;
- de déterminer les dates, conditions d'émission, notamment le prix et la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions ordinaires nouvelles, ou, le cas échéant, des valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la Société et, le cas échéant, modifier les modalités des titres émis en vertu de la présente résolution, pendant la durée de vie des titres concernés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables ;
- d'inscrire au passif du bilan à un compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale ;
- de procéder, s'il y a lieu, à l'imputation sur ladite « prime d'apport » de l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'opération autorisée ;
- de prendre généralement toutes dispositions utiles et conclure tous accords pour parvenir à la bonne fin de l'opération autorisée, constater la ou les augmentations de capital en résultant et modifier corrélativement les statuts.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Résolution n°27 AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, DES ACTIONS ORDINAIRES OU DES VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES A DES ACTIONS ORDINAIRES A EMETTRE, EN VUE DE REMUNERER DES APPORTS EN NATURE CONSENTIS A LA SOCIETE ET CONSTITUES DE TITRES DE CAPITAL OU DE VALEURS MOBILIERES DONNANT ACCES AU CAPITAL

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et statuant conformément à l'article L. 225-147 et aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trente-huitième résolution ; et

- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, les pouvoirs à l'effet de procéder, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, à l'émission, dans les conditions prévues par la vingtième résolution qui précède, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables, et décide, en tant que de besoin, de supprimer, au profit des porteurs des titres ou valeurs mobilières, objet des apports en nature, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et valeurs mobilières ainsi émises.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiate ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 10 % du capital de la Société (tel qu'existant à la date de la présente Assemblée générale), étant précisé que (i) d'une part ce plafond s'impute sur le plafond de 1 000 000 euros fixé à la vingt-et-unième résolution et, (ii) d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution, ainsi que des vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1 300 000 euros fixé à la vingtième résolution.

Le montant nominal des titres de créance ainsi émis ne pourra excéder 150 000 000 euros ou leur contre-valeur à la date de la décision d'émission, étant précisé (i) que ce montant ne comprend pas la ou les primes de remboursement au-dessus du pair, s'il en était prévu, (ii) que ce plafond est commun à l'ensemble des titres de créance dont l'émission est prévue par les vingtième à vingt-septième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, le montant nominal des titres de créance susceptibles d'être émis en vertu des résolutions susvisées ne pouvant en conséquence excéder ce plafond. Ce plafond est indépendant du montant des titres de créance dont l'émission serait décidée ou autorisée par le Conseil d'administration conformément à l'article L. 228-40 du Code de commerce.

L'Assemblée générale prend acte que la présente délégation emporte renonciation par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires auxquelles les valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de la présente délégation pourront donner droit.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- statuer, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés aux 1er et 2e alinéas de l'article L. 225-147 susvisé, sur l'évaluation des apports et l'octroi d'éventuels avantages particuliers ;
- arrêter la liste des titres de capital ou des valeurs mobilières apportées à l'échange, fixer la parité d'échange et, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser ;
- arrêter le nombre de titres à émettre en rémunération des apports ainsi que la date de jouissance, éventuellement rétroactive, des actions à émettre et le cas échéant, des valeurs mobilières à émettre donnant accès immédiatement ou à termes à des actions existantes ou à émettre de la Société ;
- imputer, le cas échéant, s'il le juge opportun, les frais, droits et honoraires occasionnés par les émissions sur le montant des primes correspondantes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital social ;
- constater la réalisation définitive des augmentations de capital réalisées en vertu de la présente délégation, procéder à la modification corrélative des statuts, procéder à toutes formalités et déclarations et requérir toutes autorisations qui s'avéreraient nécessaires à la réalisation de ces apports.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Résolution n°28 *DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL DE LA SOCIETE PAR INCORPORATION DE RESERVES, BENEFICES OU PRIMES*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et statuant conformément aux articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa trente-neuvième résolution ; et
- délègue au Conseil d'administration pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation successive ou simultanée au capital de réserves, bénéfiques, primes ou toutes autres sommes dont la capitalisation serait légalement et statutairement admise, suivie de la création et de l'attribution gratuite d'actions ou de l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.

Le Conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits formant rompus ne seront ni négociables, ni cessibles et que les titres correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.

Le plafond du montant nominal d'augmentation de capital, immédiat ou à terme, résultant de l'ensemble des émissions réalisées en vertu de la présente délégation est fixé à 1 300 000 euros, étant précisé que ce plafond est fixé (i) compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires et (ii) de façon autonome et distincte des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières autorisées par les autres résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

Le Conseil d'administration disposera de tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et généralement de prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués les pouvoirs qui lui sont conférés au titre de la présente résolution.

Résolution n°29 *DELEGATION DE COMPETENCE AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE PROCEDER A DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL RESERVEES AUX ADHERENTS A UN PLAN D'EPARGNE DU GROUPE ERYTECH PHARMA, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration établi en application des articles L. 225-102 et L. 225-129-6 du Code de commerce, du rapport spécial des Commissaires aux comptes, et des dispositions des articles L. 225-129-6, L. 225-138 I et II et L. 225-138-1 du Code de commerce :

- autorise le Conseil d'administration à l'effet de procéder à une augmentation du capital social de la Société par émission d'actions ordinaires, réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code du commerce, adhérents d'un

plan d'épargne entreprise. Cette augmentation de capital sera effectuée dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail.

En conséquence, l'Assemblée générale :

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre au profit des salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées adhérents d'un plan d'épargne entreprise ;
- décide que le prix d'émission des actions nouvelles sera fixé par le Conseil d'administration par référence au cours de l'action de la Société sur le marché Euronext Paris, étant entendu que ce prix ne peut être supérieur au prix des 3 dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du Conseil d'administration fixant la date d'ouverture de la souscription ni inférieur de plus de 20% à cette moyenne ou de 30% lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan d'épargne entreprise est supérieure ou égale à 10 ans ;
- limite le montant nominal maximum de l'augmentation de capital pouvant être réalisée par le Conseil d'administration qui ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés (y compris la participation déjà détenue) à plus de 3 % du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente autorisation ;
- décide que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;
- délègue tous pouvoirs au Conseil d'administration, à l'effet, sous les conditions et limites fixées ci-dessus, de décider et de réaliser, en une fois, cette augmentation de capital, de fixer les conditions que devront remplir les bénéficiaires, ces conditions pouvant comporter des conditions d'ancienneté du lien salarial, sans que le délai imposé puisse excéder 6 mois, de fixer les conditions dans lesquelles les actions seront émises et libérées, de modifier les statuts et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire ;
- décide que l'augmentation de capital autorisée par la présente résolution devra être réalisée dans un délai d'un an à compter de la présente Assemblée.

L'Assemblée générale constate que la présente autorisation a pour effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce au regard des délégations consenties par les vingtième à vingt-septième résolutions qui précèdent et les trentième et trente-et-unième résolutions ci-après.

***Résolution n°30 AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE
PROCEDER A L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS EXISTANTES
OU A EMETTRE, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE
SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, EN FAVEUR DE MANDATAIRES
SOCIAUX OU DE SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES LIEES***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- met fin, avec effet immédiat, pour leur fraction non utilisée respective, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa quarante-et-unième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois et aux conditions qu'il déterminera, dans les limites fixées dans la présente autorisation, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, ou mandataires sociaux de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés et qui répondent aux conditions visées à l'article L. 225-197-1, II, ou certaines catégories d'entre eux.

Si les actions sont attribuées aux dirigeants mandataires sociaux visés à l'article L. 225-197-1 II du Code de commerce, elles ne pourront l'être que dans les conditions de l'article L. 225-197-6 dudit Code.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Le nombre total des actions ordinaires attribuées gratuitement au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 400 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder le plafond de 900 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trentième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale décide que l'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive pour tout ou partie des actions attribuées :

- au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir être inférieure à un an,
- éventuellement au terme d'une période minimale de conservation par les bénéficiaires à compter de l'attribution définitive des actions dont la durée serait fixée par le conseil d'administration.

Conformément à la loi, la durée cumulée des périodes d'acquisition et, le cas échéant, de conservation des actions ne pourra être inférieure à deux ans.

L'Assemblée générale décide qu'en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par la loi, l'attribution définitive des actions pourra avoir lieu avant le terme de la période d'acquisition.

Les actions existantes pouvant être attribuées au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions autorisé par la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires existantes ou à émettre, renonciation des actionnaires (i) à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, (ii) à tout droit sur les actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de la présente autorisation et (iii) à tout droit sur le montant des réserves, bénéfiques ou primes sur lesquelles sera, le cas échéant, imputée l'émission des actions nouvelles.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires, et notamment, le cas échéant, les conditions de performance à satisfaire pour que l'attribution devienne définitive ;
- déterminer si les actions attribuées gratuitement sont des actions à émettre ou existantes ;
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites ;
- décider la date de jouissance, même rétroactive, des actions ordinaires nouvellement émises ;
- déterminer l'identité des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux, les modalités d'attribution des actions ordinaires, et en particulier les périodes d'acquisition et les périodes de conservation des actions ordinaires ainsi gratuitement attribuées ;
- décider une ou plusieurs augmentations de capital de la Société résultant des attributions gratuites d'actions ordinaires à émettre par la Société ;
- décider les conditions dans lesquelles le nombre des actions ordinaires attribuées sera ajusté ; et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des attributions réalisées dans le cadre de la présente résolution conformément à l'article L. 225-197-4 du Code de commerce.

***Résolution n°31 AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET DE
CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET/OU D'ACHAT
D' ACTIONS DE LA SOCIETE, AUX MANDATAIRES SOCIAUX ET
SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH
PHARMA, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES A LEUR
DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION AUX ACTIONS EMISES
DU FAIT DE LA LEVEE D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION***

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de majorité et de quorum requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- met fin, avec effet immédiat, pour leur fraction non utilisée respective, à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa quarante-deuxième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à consentir, en une ou plusieurs fois, des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Les options pourront être consenties par le Conseil d'administration à tout ou partie de ces personnes.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 38 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

Chaque option donnera droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire nouvelle ou existante selon le cas.

Le nombre total d'actions auxquelles les options pouvant être consenties au titre de la présente résolution donneront droit à souscrire ou acquérir ne pourra pas être supérieur à 700 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 900 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trentième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Les actions pouvant être obtenues par exercice des options d'achat d'actions consenties au titre de la présente résolution devront être acquises par la Société, soit dans le cadre de l'article L. 225-208 du Code de commerce, soit, le cas échéant, dans le cadre du programme de rachat d'actions objet de la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée générale au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Le prix d'exercice des options consenties au titre de la présente résolution sera fixé par le conseil d'administration selon les modalités suivantes :

- le prix d'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions ordinaires ne pourra pas être inférieur à 95 % de la moyenne des cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris aux vingt séances de bourse précédant le jour où les options sont consenties, en outre,
- le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne pourra pas être inférieur à 95 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre de l'article L. 225-208 du Code de commerce ou, le cas échéant, du programme de rachat d'actions autorisé par la dix-huitième résolution soumise à la présente Assemblée au titre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ou de tout programme de rachat d'actions applicable antérieurement ou postérieurement.

Les options allouées devront être exercées dans un délai de 10 ans à compter de la date de leur attribution par le Conseil d'administration. L'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société est habilitée à allonger à tout moment le délai de 10 ans susvisé.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options de souscription, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure des levées de ces options.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles seront consenties les options ;
- déterminer la liste des bénéficiaires d'options, le nombre d'options allouées à chacun d'eux, les modalités d'attribution et d'exercice des options ;
- fixer les conditions d'exercice des options et notamment limiter, restreindre ou interdire (a) l'exercice des options (notamment, le cas échéant, prévoir des conditions de performance à satisfaire) ou (b) la cession des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant (i) porter sur tout ou partie des options et (ii) concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- décider les conditions dans lesquelles le prix et/ou le nombre des actions à souscrire ou à acquérir seront ajustés dans les cas prévus par la loi ;
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Résolution n°32 *AUTORISATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'EFFET D'EMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DES MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIES DE LA SOCIETE OU DE SOCIETES DU GROUPE ERYTECH PHARMA*

L'Assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes,

- met fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à toute délégation de compétence relative à l'émission de bons de souscription d'actions (« **BSA** ») réservée à une catégorie de personnes ou par placement privé et notamment à la délégation donnée par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa quarante-troisième résolution ; et
- autorise, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, le Conseil d'administration à décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, par l'émission de BSA dans les conditions ci-dessous.

Les bénéficiaires devront être salariés, consultants ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés ou groupements français ou étrangers qui lui sont liés au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce ou certaines catégories d'entre eux.

Le nombre total des actions auxquelles les BSA attribués au titre de la présente résolution donneront droit ne pourra être supérieur à 200 000 actions étant précisé que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter de la présente résolution ne pourra excéder (i) le plafond de 900 000 actions commun à l'ensemble des émissions susceptibles d'être réalisées en vertu des trentième à trente-deuxième résolutions soumises à la présente Assemblée générale, et enfin (ii) que ces plafonds sont fixés compte non tenu du nominal des actions ordinaires de la Société à émettre, éventuellement, au titre des ajustements légaux ou contractuels effectués pour protéger les titulaires de droits attachés aux valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires.

Cette autorisation est consentie pour une durée de 18 mois à compter du jour de la présente Assemblée générale.

L'Assemblée générale prend acte et décide, en tant que de besoin, que la présente autorisation comporte, au profit des porteurs de BSA émis au titre de la présente résolution, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les BSA émis donnent droit.

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, qui pourra notamment se faire assister par un comité composé de membres de son choix, à l'effet notamment de, dans les limites fixées ci-dessus :

- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la catégorie des bénéficiaires mentionnée précédemment au profit de laquelle le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- arrêter les caractéristiques, montants et modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, étant précisé qu'un BSA donnera le droit de souscrire à une action de la Société ; notamment
- déterminer le nombre de BSA à émettre au profit de chaque bénéficiaire et fixer, compte tenu des indications contenues dans son rapport, le prix de souscription desdits BSA, leur date de jouissance, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de clôture de l'action constatés pendant une période de cinq jours de bourse consécutifs au minimum à trente jours de bourse consécutifs au maximum parmi les trente jours de bourse

précédant la fixation du prix de souscription, éventuellement diminuée d'une décote maximale de 5 % au moment de l'attribution des BSA.

Le Conseil d'administration pourra, dans les limites qu'il aura préalablement fixées, déléguer au Directeur général ou, en accord avec ce dernier, à un ou plusieurs Directeurs généraux délégués le pouvoir qui lui est conféré au titre de la présente résolution.

Le Conseil d'administration informera chaque année l'Assemblée générale des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

POUVOIRS

Résolution n°33 POUVOIRS POUR FORMALITES

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DELEGATIONS FINANCIERES

1. Délégations qui sont caduques ou qui seront expirées à la date de réunion de l'Assemblée générale du 21 juin 2019

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et Date d'expiration
28/06/2018	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription (31 ^{ème} résolution)	1 300 000 €	1 300 000 € * 100 000 000 € (titres de créance)	26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public (32 ^{ème} résolution)	1 000 000 € *		26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (33 ^{ème} résolution)	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1 000 000 € *		26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (34 ^{ème} résolution)	10 % capital social par an		26 mois 28/08/2020

28/06/2018	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (35^{ème} résolution)	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (36^{ème} résolution)	1 000 000 € *		18 mois 28/12/2019
28/06/2018	Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (37^{ème} résolution)	1 000 000 € *		26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (38^{ème} résolution)	10 % du capital de la société, dans la limite de 1 000 000 € *		26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (39^{ème} résolution)	1 300 000 € **		26 mois 28/08/2020
28/06/2018	Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise (40^{ème} résolution)	3% du capital social		
28/06/2018	Autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma (41^{ème} résolution)	150 000 actions	325 000 actions	38 mois 28/08/2021
28/06/2018	Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma (42^{ème} résolution)	300 000 actions		38 mois 28/08/2021

28/06/2018	Autorisation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma (43^{ème} résolution)	50 000 actions		18 mois 28/12/2019
------------	---	----------------	--	-----------------------

* Plafond de 1 000 000 euros commun aux 32^{ème} à 38^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 28 juin 2018.

** Plafond indépendant du plafond global de 1 300 000 euros applicables aux autres délégations financières.

2. Délégations financières proposées à l'Assemblée générale Mixte du 21 juin 2019

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum nominal de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond nominal global	Durée et Date d'expiration
21/06/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires avec maintien du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution)	1 300 000 €		26 mois 21/08/2021
21/06/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'une offre au public (21^{ème} résolution)	1 000 000 € *		26 mois 21/08/2021
21/06/2019	Augmentation de capital par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, avec suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre d'offres visées à l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier (22^{ème} résolution)	20 % du capital social (par période de 12 mois) dans la limite de 1 000 000 € *	1 300 000 € *	26 mois 21/08/2021
21/06/2019	Autorisation de fixer le prix, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires (23^{ème} résolution)	10 % capital social par an	150 000 000 € (titres de créance)	26 mois 21/08/2021
21/06/2019	Autorisation d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription (24^{ème} résolution)	15 % de l'émission initiale dans la limite du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée		26 mois 21/08/2021

21/06/2019	Augmentation de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de catégories de personnes (25 ^{ème} résolution)	1 000 000 € *		18 mois 21/12/2020
21/06/2019	Emission d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant à des actions ordinaires en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société, avec suppression du droit préférentiel de souscription (26 ^{ème} résolution)	1 000 000 € *		18 mois 21/12/2020
21/06/2019	Emission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (27 ^{ème} résolution)	10 % du capital de la société, dans la limite de 1 000 000 € *		26 mois 21/08/2021
21/06/2019	Augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes (28 ^{ème} résolution)	1 300 000 € **		26 mois 21/08/2021

* Plafond de 1 000 000 euros commun aux 21^{ème} à 27^{ème} résolutions de l'Assemblée générale du 21 juin 2019.

** Plafond indépendant du plafond global de 1 300 000 euros applicables aux autres délégations financières.

3. Autorisations liées à l'actionnariat salarié

Date de l'Assemblée Générale	Nature de l'autorisation	Montant maximum (en nombre d'actions) de l'augmentation de capital ou de l'émission de valeurs mobilières représentatives de titres de créances pouvant résulter de l'émission	Plafond cumulé	Durée
21/06/2019	Augmentation de capital par émission d'actions réservées aux salariés adhérents à un plan d'épargne entreprise (29 ^{ème} résolution)	3 % du capital social		Le CA propose de rejeter cette résolution
21/06/2019	Autorisation à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription, en faveur de mandataires sociaux ou de salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma (30 ^{ème} résolution)	400 000 actions	900 000 actions	38 mois 21/08/2022
21/06/2019	Autorisation à l'effet de consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions aux mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma (31 ^{ème} résolution)	700 000 actions		38 mois 21/08/2022
21/06/2019	Autorisation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la Société ou du groupe Erytech Pharma (32 ^{ème} résolution)	200 000 actions		18 mois 21/12/2020

ERYTECH Pharma
Société anonyme
Au capital social de 1 794 003,50 euros
Siège social : 60 Avenue Rockefeller, Bâtiment Adénine, 69008 LYON
479 560 013 RCS LYON
(la « Société »)

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CONCERNANT L'ATTRIBUTION D' ACTIONS GRATUITES

En application des dispositions de l'article L.225-197-4, alinéa 1 du Code de commerce, le présent rapport présente les informations relatives aux attributions d'actions gratuites effectuées en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les Assemblées générales du 24 juin 2016 (« **Plan 2016** ») et du 27 juin 2017 (« **Plan 2017** ») au profit des salariés et des dirigeants ne détenant pas plus de 10% du capital social, de notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Il convient de souligner que, conformément à l'article L.225-197-1 du Code de commerce, cette attribution gratuite n'a pas pour effet de permettre aux salariés et aux dirigeants de détenir plus de 10% du capital social.

I. PLAN 2016

Le 03 octobre 2016, le Conseil d'administration a arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement du plan d'attribution d'actions gratuites 2016 (le "**Plan AGA₂₀₁₆**") et dont les principales caractéristiques sont reprises ci-dessous.

Le Conseil d'administration a procédé le 03 octobre 2016, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2016 aux termes de la vingt-huitième résolution, à l'attribution gratuite d'un nombre total de 111.261 actions de la Société au profit de tout mandataire social (président, directeur général ou directeur général délégué de la Société) ou salarié de la Société ou d'une société affiliée répondant aux conditions fixées par les articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 du Code de commerce et satisfaisant aux conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration le 03 octobre 2016 (les « Bénéficiaires »).

Les actions seront définitivement attribuées aux bénéficiaires notamment s'ils sont toujours mandataires sociaux ou salariés au sein de la Société ou d'une société affiliée à l'expiration de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA₂₀₁₆ et le nombre d'actions qui seront définitivement attribuées sera déterminé sur la base d'un objectif de performance basé sur la progression du cours de l'action de la Société entre la date d'attribution initiale et la fin de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA₂₀₁₆.

Les Bénéficiaires pourront également renoncer partiellement ou totalement à l'attribution des actions gratuites préalablement à leur attribution définitive.

A. Attribution de 40.500 actions gratuites en date du 7 janvier 2018

Le Conseil d'administration a procédé le 7 janvier 2018, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 24 juin 2016 aux termes de la vingt-huitième résolution, à l'attribution gratuite d'un nombre total de 40.500 actions de la Société (AGA₂₀₁₆₋₀₁₀₈₂₀₁₇).

Le Conseil d'administration a décidé, tenant compte du nombre maximum d'actions gratuites à attribuer de 43.955 actions de 0,10 euro de valeur nominal chacune à émettre à l'expiration de chaque période d'acquisition, d'attribuer en plusieurs tranches le nombre d'actions suivantes :

- **Tranche 1** : 13.500 actions AGA₂₀₁₆₋₀₁₀₇₂₀₁₈ ;
- **Tranche 2** : 13.500 actions AGA₂₀₁₆₋₀₁₀₇₂₀₁₈ ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 1 ; et

- **Tranche 3** : 13.500 actions AGA₂₀₁₆₋₀₁₀₇₂₀₁₈ ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 2 ;

aux dirigeants satisfaisant aux conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'administration le 03 octobre 2016 dans les proportions détaillées comme suit.

Mandataire Social	Nombre d'actions attribuées gratuitement par Tranches	Nombre d'actions attribuées gratuitement total	Nombre d'actions attribuées gratuitement incessibles jusqu'à la cessation de leur fonction	Moyenne des cours de clôture de l'action de la Société des 40 jours précédents le 7 janvier 2018	Valeur nominale
Gil BEYEN <i>Président Directeur Général</i>	Tranche 1 : 9.000 Tranche 2 : 9.000 Tranche 3 : 9.000	27.000	2.700	20,12 euros	0,10 euro
Jérôme BAILLY <i>Directeur Général Délégué</i>	Tranche 1 : 4.500 Tranche 2 : 4.500 Tranche 3 : 4.500	13.500	1.350		
TOTAL	Tranche 1 : 13.500 Tranche 2 : 13.500 Tranche 3 : 13.500	40.500	4.050		

Le Conseil d'administration a fixé les conditions d'attribution des AGA₂₀₁₆₋₀₁₀₇₂₀₁₈ comme suit :

- **Périodes d'acquisition** : les attributions initiales ne deviendront définitives qu'au terme des périodes d'acquisition suivantes, sous réserve des critères et conditions exposés dans le Plan AGA₂₀₁₆ :
 - un (1) an à compter du 7 janvier 2018 pour la Tranche 1 ;
 - deux (2) ans à compter du 7 janvier 2018 pour la Tranche 2 ; et
 - trois (3) ans à compter du 7 janvier 2018 pour la Tranche 3.
- **Période de conservation** : la période de conservation est d'une durée de un (1) an pour la Tranche 1, à compter de la fin de la période d'acquisition de la Tranche 1 et se terminera, pour les actions attribuées ce jour, le 7 janvier 2020. Aucune période de conservation n'est applicable pour les actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 2 ou de la Tranche 3.

Le Conseil d'administration a déterminé les modalités de satisfaction de l'obligation de conservation des actions en décidant que 10% des actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux de la Société, soit 2.700 pour Gil Beyen et 1.350 actions pour Jérôme Bailly, seront incessibles jusqu'à la cessation des fonctions de dirigeant mandataire social de la Société exercées par chacun d'eux.

II. PLAN 2017

Le 27 juin 2017, le Conseil d'administration a, sur autorisation de l'assemblée générale extraordinaire en date du 27 juin 2017 aux termes de la trente-cinquième résolution, arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement du plan d'attribution d'actions gratuites 2017 (le "**Plan AGA₂₀₁₇**") et dont les principales caractéristiques sont reprises ci-dessous.

Les actions seront définitivement attribuées aux bénéficiaires notamment s'ils sont toujours mandataires sociaux ou salariés au sein de la Société ou d'une société affiliée à l'expiration de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA₂₀₁₇ et le nombre d'actions qui seront définitivement attribuées sera déterminé sur la base d'un objectif de performance basé sur la progression du cours de l'action de la Société entre la date d'attribution initiale et la fin de chaque période d'acquisition, comme décrit plus précisément dans le Plan AGA₂₀₁₇.

Les Bénéficiaires pourront également renoncer partiellement ou totalement à l'attribution des actions gratuites préalablement à leur attribution définitive.

A. Attribution de 113.940 actions gratuites en date du 7 janvier 2018

i. Dirigeants

Dans le cadre du Plan AGA₂₀₁₇ adopté par le Conseil d'administration, le Conseil d'administration du 7 janvier 2018 a décidé d'attribuer un total de 27.000 actions des 113.940 actions gratuites de la Société aux dirigeants salariés.

ii. Salariés

Sur délégation donnée par le Conseil d'administration en date du 27 juin 2017 et dans le cadre du Plan AGA₂₀₁₇, le Président Directeur-Général a, en date du 7 janvier 2018, procédé à l'attribution de 86.940 actions et a déterminé l'identité des Bénéficiaires et le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux.

iii. Conditions d'acquisition et de conservation

Le Conseil d'administration a décidé, tenant compte du nombre maximum d'actions gratuites à attribuer de 300.000 actions de 0,10 euro de valeur nominale chacune à émettre à l'expiration de chaque période d'acquisition, d'attribuer en plusieurs tranches le nombre d'actions suivantes :

- **Tranche 1** : 37.980 actions ;
- **Tranche 2** : 37.980 actions ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 1 ; et
- **Tranche 3** : 37.980 actions ; augmentée du nombre total des actions non définitivement attribuées aux bénéficiaires au titre de la Tranche 2 ;

aux Bénéficiaires.

Le Conseil d'administration fixe les conditions d'attribution comme suit :

- **Périodes d'acquisition** : les attributions initiales ne deviendront définitives qu'au terme des périodes d'acquisition suivantes, sous réserve des critères et conditions exposés dans le Plan AGA₂₀₁₇ :
 - un (1) an à compter du 7 janvier 2018 pour la Tranche 1 ;
 - deux (2) ans à compter du 7 janvier 2018 pour la Tranche 2 ; et
 - trois (3) ans à compter du 7 janvier 2018 pour la Tranche 3.
- **Période de conservation** : la période de conservation est d'une durée de un (1) an pour la Tranche 1, à compter de la fin de la période d'acquisition de la Tranche 1 et se terminera, pour les actions attribuées ce jour, le 7 janvier 2020. Aucune période de conservation n'est applicable pour les actions définitivement attribuées au titre de la Tranche 2 ou de la Tranche 3.

III. ATTRIBUTION AUX 10 SALARIES DONT LE NOMBRE D' ACTIONS ATTRIBUEES GRATUITEMENT EST LE PLUS ELEVE

Nous vous indiquons enfin le nombre et la valeur des actions qui ont été attribuées par notre Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 à chacun des dix salariés de notre Société, qui ne sont pas mandataires sociaux (pour des raisons de confidentialité et de respect du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel, nous n'avons pas indiqué l'identité des salariés) et dont le nombre d'actions attribuées gratuitement sous les Plan₂₀₁₆ et Plan₂₀₁₇ confondus est le plus élevé :

1. Au salarié A, 13.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune
2. Au salarié B, 13.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune
3. Au salarié C, 13.500 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
4. Au salarié D, 4.050 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
5. Au salarié E, 4.050 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
6. Au salarié F, 4.050 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,

7. Au salarié G, 4.050 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
8. Au salarié H, 1.350 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
9. Au salarié I, 1.350 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,
10. Au salarié J, 1.350 actions d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,

Le nombre total de bénéficiaires s'élève à 97 personnes, dont 3 dirigeants.

Conformément à la loi et à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ces actions nouvelles ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à un an pour la Tranche 1. A l'expiration de cette période, les actions gratuites de la Tranche 1 doivent être conservées par leurs bénéficiaires pendant une période d'un an.

IV. DISPOSITIONS EN CAS DE DECES OU INVALIDITE D'UN BENEFICIAIRE

En cas de décès ou d'invalidité d'un bénéficiaire, les dispositions ci-dessous s'appliqueront aux Plan₂₀₁₆ et Plan₂₀₁₇.

Tranche 1

L'attribution définitive des actions pourra toutefois avoir lieu avant l'expiration du délai d'acquisition d'un an, en cas de demande dans les six mois d'un ayant-droit d'un bénéficiaire devenu invalide ou décédé.

De même, le délai de conservation des titres attribués gratuitement, défini ci-dessus, sera supprimé et les actions seront donc librement cessibles en cas d'invalidité des bénéficiaires de cette attribution, présentant les mêmes caractéristiques, pendant la période de conservation. Il en ira de même en cas de décès des bénéficiaires avant l'expiration de la période de conservation, les héritiers pouvant alors librement céder les titres attribués gratuitement aux bénéficiaires décédés.

Tranches 2 et 3

Conformément à la décision de l'assemblée générale extraordinaire, ces actions ne seront définitivement attribuées aux personnes susvisées qu'à l'expiration de la période d'acquisition fixée à deux ans pour la Tranche 2 et trois ans pour la Tranche 3, à compter du jour de la décision d'attribution prise par le Conseil.

Aucune période de conservation n'est imposée aux bénéficiaires des actions gratuites une fois la période d'acquisition expirée.

Fait à Lyon

Le 3 mai 2019

Le Président du Conseil d'administration
Gil BEYEN

ERYTECH Pharma
Société anonyme
Au capital social de 1 794 003,50 euros
Siège social : 60 Avenue Rockefeller, Bâtiment Adénine, 69008 LYON
479 560 013 RCS LYON
(la « Société »)

RAPPORT SPECIAL DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES OPTIONS DE SOUSCRIPTION ET D'ACHAT D'ACTIONS

(Art. L.225-184 du Code de commerce)

Conformément aux dispositions de l'article L.225-184 du Code de commerce, nous vous communiquons aux termes du présent rapport, les informations relatives aux opérations d'options de souscription (les « **Options** ») et/ou achat d'actions réalisées au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2018 en vertu des délégations conférées au Conseil d'administration par les Assemblées générales du 27 juin 2017 et du 28 juin 2018.

1. Conditions des plans d'options de souscription ou d'achat d'actions consentis et modalités de leur exécution au titre de l'exercice écoulé

Sur délégation de l'Assemblée générale mixte réunie le 27 juin 2017, aux termes de la trente-sixième résolution, le Conseil d'administration a, le 27 juin 2017, arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement de plan en langue anglaise régissant les Options 2017 (le « **Plan Option₂₀₁₇** »).

Sur délégation de l'Assemblée générale mixte réunie le 28 juin 2018, aux termes de la quarante-deuxième résolution, le Conseil d'administration a, le 7 septembre 2018, arrêté et adopté dans toutes ses stipulations le projet de règlement de plan en langue anglaise régissant les Options 2018 (le « **Plan Option₂₀₁₈** »).

Les principales caractéristiques des Plans Option₂₀₁₇ et Option₂₀₁₈ sont les suivantes :

- Bénéficiaires : les bénéficiaires peuvent être le directeur général et les directeurs généraux délégués de la Société soumis au régime fiscal des salariés ainsi que tout salarié de la Société ou de tout affilié ;
- Nombre d'actions souscrites ou acquises en exercice des Options : chaque Option donnera le droit à la souscription ou à l'acquisition d'une action ordinaire de la Société de 0,10 euros de valeur nominale ;
- Régime des « incentive stock-options » : ces Options sont attribuées sous le régime des « *incentive stock-options* » au sens de la section 422 de l' *US Internal Revenue Code* pour ceux des attributaires qui n'ont pas atteint le maximum autorisé, figurant aux Plans Option₂₀₁₆ et Option₂₀₁₇ ;
- Incessibilité des Options : les Options sont personnelles, insaisissables et incessibles, sauf en cas de décès du titulaire des Options.

Le Conseil d'administration a rappelé que, ainsi que l'*US Internal Revenue Code* l'exige pour permettre l'émission d'*incentive stock-options* dans le cadre des Plans Option₂₀₁₇ et Options₂₀₁₈ au bénéfice de salariés résidents fiscaux US, celui-ci devra être approuvé par l'Assemblée générale des actionnaires dans un délai d'un (1) an à compter du 27 juin 2017 pour le Plan Option₂₀₁₇ et du 7 septembre 2018 pour le Plan Option₂₀₁₈. L'Assemblée générale du 28 juin 2018 a, dans sa vingt-huitième résolution, approuvé le Plan Options₂₀₁₇. Le Conseil d'administration proposera à l'Assemblée générale devant être tenue le 21 juin 2019 et statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires, l'approbation du Plan Option₂₀₁₈.

Le Conseil d'administration a rappelé, conformément à l'article L. 225-178 alinéa 1 du Code de commerce, que la décision emporte renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions dont l'émission résultera de la levée des Options pour le cas où les Options prendraient la forme d'options de souscription d'actions,

Le Conseil d'administration a décidé de subdéléguer, à Monsieur Gil Beyen, Président Directeur-Général de la Société, toute compétence et tous pouvoirs à l'effet de déterminer dans le cadre des Plans Option₂₀₁₇ et Option₂₀₁₈ :

- la liste des bénéficiaires d'Options, étant précisé que le Président Directeur-Général ne pourra faire usage de la présente délégation de pouvoirs pour procéder à l'attribution d'Options au profit de tout mandataire social ou dirigeant de la Société ou de l'une de ses filiales,
- le nombre d'Options allouées à chacun d'eux,

- les modalités d'attribution et d'exercice des Options dans les conditions des Plan Option₂₀₁₇ et Plan Option₂₀₁₈ arrêtés par le Conseil d'administration, et
- plus généralement, conclure tous accords, établir tous documents, constater les augmentations de capital à la suite des levées d'options, modifier le cas échéant les statuts en conséquence, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait autrement nécessaire.

2. Informations concernant les attributions d'option(s) de souscription et d'achat d'actions au profit des mandataires sociaux

Durant l'exercice clos le 31 décembre 2018, aucun mandataire social de la Société ou de sociétés liées ou contrôlées au sens de l'article L.233-16 du Code de commerce n'a bénéficié, souscrit, acheté ni levé d'options de souscription ou d'achat d'actions.

3. Informations concernant les attributions d'option(s) de souscription et d'achat d'actions au profit des salariés

a. Attribution d'Options du 7 janvier 2018 dans le cadre du Plan Option₂₀₁₇

Le 7 janvier 2018, le Conseil d'administration et le Président Directeur Général ont décidé de faire usage de la délégation qui leur a été consentie et d'attribuer un nombre total de 97.203 Options₂₀₁₇₋₀₁₀₇₁₈ au prix de souscription de 18,00 euros aux salariés de la filiale de la Société, dont 40.500 Options₂₀₁₇₋₀₁₀₇₁₈ aux dirigeants.

- Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options: chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options sera souscrite ou acquise au prix de 18,00 euros, prime d'émission incluse, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action constatés pendant les vingt (20) jours de bourse précédant la date d'attribution des Options₂₀₁₇₋₀₁₀₇₁₈ diminuée d'une décote de 2.60% ;
- Calendrier d'exercice : les Options pourront, dans les conditions du Plan Option 2016, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :
 - à hauteur de 2/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date du Conseil d'administration et de la décision du Président Directeur Générale procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 7 janvier 2020 pour les Options consenties et attribuées le 7 janvier 2018 ;
 - à hauteur de 1/3 des Options attribuées aux titulaires à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date du Conseil d'administration et de la décision du Président Directeur Général procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 7 janvier 2021 pour les Options consenties et attribuées le 7 janvier 2018.

Le Président Directeur Général a constaté que, du fait de ces attributions, le nombre d'actions de la Société pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte en date du 27 juin 2017 est égal à 16.682.

b. Attribution d'Options du 7 septembre 2018 dans le cadre du Plan Option₂₀₁₈

Le 7 septembre 2018, le Conseil d'administration a décidé de faire usage de la délégation qui lui a été consentie et d'attribuer un nombre total de 24.000 Options au prix de souscription de 9,26 euros à un salarié dirigeant de la filiale de la Société.

- Prix d'exercice ou d'acquisition des actions émises ou acquises sur exercice des Options: chaque action ordinaire de la Société souscrite ou acquise sur exercice des Options sera souscrite ou acquise au prix de 9,26 euros, prime d'émission incluse, correspondant à la moyenne des cours de clôture de l'action constatés pendant les vingt (20) jours de bourse précédant la date d'attribution des Options₂₀₁₈ ;
- Calendrier d'exercice : les Options₂₀₁₈ pourront, dans les conditions du Plan Option₂₀₁₈, être exercées par leur titulaire selon les pourcentages et le calendrier suivant :
 - à hauteur de 2/3 des Options attribués à un titulaire à l'expiration d'une période de deux (2) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 7 septembre 2020 ;

- à hauteur de 1/3 des Options attribués à un titulaire à l'expiration d'une période de trois (3) ans à compter de la date du Conseil d'administration procédant à l'attribution des Options au profit dudit titulaire, soit à compter du 7 septembre 2021.

Le Président Directeur Général a constaté que, du fait de ces attributions, le nombre d'actions de la Société pouvant être émises au titre des autorisations consenties au Conseil d'administration par l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2018 est égal à 301.000.

c. Information individuelle

Nous vous communiquons ci-après les informations individuelles concernant les dix salariés non mandataires sociaux de la filiale de la Société, ERYTECH Pharma Inc., dont le nombre d'options de souscription ou d'achat d'actions consentie est le plus élevé :

Bénéficiaires ¹	Plan Option	Nombre d'Options attribuées	Prix d'achat par Option ²	Date d'échéance des Options			Nombre d'Options souscrites	Nombre d'Options achetées/levées
				Les Options pourront être exercées selon les pourcentages et le calendrier suivant :				
				à hauteur de 2/3 des Options attribués à compter du	à hauteur de 1/3 des Options attribués à compter du	et au plus tard le		
Salarié K	Option ₂₀₁₈	24.000	9,26 €	7 septembre 2020	7 septembre 2021	7 septembre 2028	24.000	0
Salarié L	Option ₂₀₁₇	20.250	18,00 €	7 janvier 2020	7 janvier 2021	7 janvier 2028	20.250	0
Salarié M		20.250					0	
Salarié N		6.075					0	
Salarié O		6.075					0	
Salarié P		6.075					0	
Salarié Q		6.075					0	
Salarié R		6.075					0	
Salarié S		6.075					0	
Salarié T		6.075					0	

¹ Pour des raisons de confidentialité et de respect du droit des personnes à la protection de leurs données à caractère personnel, nous n'avons pas indiqué l'identité des salariés.

² La souscription à une Option du Plan Option₂₀₁₇ et Option₂₀₁₈ est gratuite.

Fait à Lyon

Le 03 mai 2019

Le Président du Conseil d'administration
Gil BEYEN

PARCOURS ET REFERENCES PROFESSIONNELS DES ADMINISTRATEURS DONT LA NOMINATION OU LE RENOUVELLEMENT DE MANDAT EST PROPOSE

Jean-Paul KRESS – 53 ans

Le Dr. Kress, M.D., était Président et Directeur Général de Syntimmune (Cambridge, MA, US) jusqu'en novembre 2018, lorsque la société a été acquise par Alexion Pharmaceuticals pour un montant jusqu'à 1,2 milliard de dollars. Avant de rejoindre Syntimmune, le Dr. Kress était Vice-président exécutif en charge des opérations thérapeutiques mondiales chez Biogen Inc. Auparavant, le Dr. Kress occupait le poste de Vice-président senior, responsable de l'Amérique du Nord chez Sanofi Genzyme. De juillet 2011 à septembre 2015, le Dr. Kress a été Président-Directeur Général de Sanofi Pasteur MSD, l'un des principaux fabricants européens de vaccins. Avant cela, le Dr. Kress a travaillé chez Gilead, Abbvie et Eli Lilly, où il a occupé des postes de direction du développement commercial et des affaires aux États-Unis et en Europe.

Il a été membre du Conseil d'administration de Sarepta Therapeutic de 2015 à 2017.

Jean-Paul Kress est titulaire d'un doctorat en médecine de la Faculté Necker-Enfants Malades à Paris et ancien élève de l'École Normale Supérieure de Paris.

Fonctions occupées dans la Société	Nombre d'actions possédées	Autres mandats et fonctions des mandataires sociaux	Autres mandats et fonctions exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années et ayant cessé à ce jour
NA	NA	Administrateur de Quantum Genomics ¹	Président et Directeur Général de Syntimmune (Cambridge, MA, US) Vice-président exécutif en charge des opérations thérapeutiques mondiales chez Biogen Inc. Vice-président senior, responsable de l'Amérique du Nord chez Sanofi Genzyme Président-Directeur Général de Sanofi Pasteur MSD Administrateur de Sarepta Therapeutic (2015 – 2017)
⁽¹⁾ Société cotée sur un marché réglementé			

Gil BEYEN – 58 ans

Gil Beyen exerce les fonctions de Directeur Général de la Société depuis mai 2013 et de Président du Conseil d'administration de la Société depuis août 2013. Avant sa nomination au poste de Directeur Général, Gil Beyen a assisté la Société depuis 2012 en tant que consultant et a aussi occupé le poste de Président de notre Conseil de Surveillance d'août 2012 à mai 2013. Gil Beyen a été co-fondateur et Directeur Général (CEO) de TiGenix (NYSE Euronext : TIG BB) pendant 12 ans. Avant de créer TiGenix, il était responsable du pôle Sciences de la Vie d'Arthur D. Little, société internationale de conseil en gestion, à Bruxelles. Il est titulaire d'un Master en Bio-ingénierie de l'Université de Louvain (Belgique) et d'un MBA de l'Université de Chicago (USA).

Fonctions occupées dans la Société	Nombre d'actions possédées	Autres mandats et fonctions des mandataires sociaux	Autres mandats et fonctions exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années et ayant cessé à ce jour
Président Directeur Général Administrateur	1 546 BSPCE ₂₀₁₂ : 78 630 BSPCE ₂₀₁₄ : 60 000 AGA ₂₀₁₆₋₁₀₀₃₁₆ : 21 999 AGA ₂₀₁₇₋₀₆₂₇₁₇ : 15 000 AGA ₂₀₁₆₋₀₁₀₇₁₈ : 27 000	Gérant de Gil Beyen BVBA Gérant de AXXIS V&C BVBA Administrateur chez NovadipSA Administrateur chez Waterleau NV Président d'ERYTECH Pharma Inc.	NA

Luc DOCHEZ – 44 ans

Luc Dochez est membre du Conseil d'administration de la Société depuis 2015. Il est actuellement Venture Partner à DROIA N.V. depuis Octobre 2018. De mars 2015 à Septembre 2018, il a occupé la fonction de Directeur Général de Tusk Therapeutics N.V. et Ltd., une société se concentrant sur le développement de nouveaux produits d'immuno-oncologie, jusqu'à son rachat par Roche. M. Dochez a plus de 15 ans d'expérience dans l'industrie des biotechnologies. Il était *Chief Business Officer* et *Senior Vice-Président* du *Business Development* chez le Néerlandais Prosensa Holding N.V., une société de biotechnologie (NASDAQ : RNA) de novembre 2008 jusqu'à son acquisition récemment par Biomarin Pharmaceutical Inc. en janvier 2015. À ce poste, il a joué un rôle décisif dans la signature d'un partenariat de plus de 500 millions d'euros signé avec GSK, il a également été activement impliqué dans l'introduction en bourse réussie de la société au Nasdaq et a géré l'acquisition de la société par Biomarin pour un montant de 860 millions de dollars. Précédemment, Luc a été Vice-Président *Business Development* chez TiGenix (Euronext : TIG), *Director Business Development* chez Methexis Genomics et consultant chez Arthur D. Little. Avant de rejoindre Prosensa, il a occupé le poste de Vice-Président du *Business Development* chez TiGenix, de Directeur *Business Development* chez Methexis Genomics, et de consultant chez Arthur D. Little. M. Dochez est administrateur de Pharvaris BV, une société néerlandaise se concentrant sur les maladies rares, ainsi que de Bioncotech Therapeutics SL, une société espagnole dans le domaine de l'oncologie. Il occupe la fonction de conseiller pour EverImmune SA, une société française dans le domaine des microbiomes, et est membre expert du Comité d'Investissement de QBIC II, fonds d'investissement belge. Il est titulaire d'un Doctorat en Pharmacie, d'un diplôme d'économie de l'Université de Louvain (Belgique) et d'un M.B.A. de la Vlerick Management School (Belgique).

Fonctions occupées dans la Société	Nombre d'actions possédées	Autres mandats et fonctions des mandataires sociaux	Autres mandats et fonctions exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années et ayant cessé à ce jour
Administrateur Membre du Comité d'audit Membre du Comité Stratégique et Clinique	1 action au porteur BSA ₂₀₁₂ : 8 760 BSA ₂₀₁₆ : 9 000 BSA ₂₀₁₇ : 16 250	Directeur Général de Primix Bioventures bvba Administrateur de Premis bvba Administrateur de Medilanon bvba Directeur Non-Exécutif Pharvaris BV Président de Black Belt Therapeutics Ltd. Président de Vico Therapeutics Inc. Venture Partenaire à DROIA Oncology Ventures	Administrateur Ovizio SA Administrateur Arcarios BV Directeur des affaires de Prosensa Président Directeur Général et administrateur de Tusk Therapeutics SA holding et de Tusk Therapeutics Ltd Président Directeur Général et administrateur de Tusk Therapeutics Ltd

Philippe ARCHINARD – 59 ans

Philippe Archinard a été membre du Conseil de surveillance de la Société de 2007 à avril 2013 et est administrateur de la Société depuis mai 2013. Dr. Archinard a été nommé Directeur Général de Transgene le 7 décembre 2004, après 15 années passées au sein de bioMérieux, une société de biotechnologie internationale, dans différentes fonctions dont la direction de la filiale américaine. Philippe Archinard était Directeur Général de la société Innogenetics depuis mars 2000. Il occupe le poste d'administrateur de bioMérieux depuis 2005. Il occupe également la fonction de Directeur Général de Innogenetics N.V. depuis mars 2000. Il est ingénieur en chimie et titulaire d'un Doctorat en biochimie de l'Université de Lyon, complété par le programme de management PMD de la *Harvard Business School* (Etats-Unis).

Fonctions occupées dans la Société	Nombre d'actions possédées	Autres mandats et fonctions des mandataires sociaux	Autres mandats et fonctions exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années et ayant cessé à ce jour
Administrateur Membre du Comité d'audit Membre du Comité Stratégique et Clinique Président du Comité de Rémunération et des nominations	10 300 actions ordinaires BSA ₂₀₁₆ : 9 000 BSA ₂₀₁₇ : 16 250	Administrateur et Président Directeur Général de Transgene ¹ Représentant permanent de TSGH au conseil d'ABL Inc Directeur Général de TSGH Administrateur de Biomérieux ¹ Administrateur de CPE Lyon, représentant de FPUL Président de BioAster	Représentant permanent au Conseil d'administration de Synergie Lyon Cancer pour Lyonbiopôle Président de Lyonbiopôle
⁽¹⁾ Société cotée sur un marché réglementé			

Société GALENOS Sprl. Représentée par Sven ANDREASSON – 66 ans

Sven Andréasson est administrateur depuis 2013 et représentant permanent de Galenos Sprl au sein du Conseil d'administration. Il a également fait partie du Comité d'Audit de la Société de 2009 à mai 2013. Depuis juin 2014, M. Andréasson occupe le poste de Vice-Président Senior et Directeur des Affaires Commerciales chez Novavax, Inc., (Gaithersburg, Etats-Unis) une société de biotechnologie au stade clinique focalisée sur les vaccins. De 2012 à 2013 il occupait la fonction de Président Directeur Général d'Isconova AB (Publ., Uppsala, Suède), une société internationale de premier plan en matière d'adjuvants de vaccins acquise par Novavax en 2013, (aujourd'hui Novavax AB). Précédemment à ce poste, il a occupé la fonction de Directeur Général de Beta-Cell N.V. (Bruxelles, Belgique) de 2008 à 2012, et la fonction de Président Directeur Général d'Active Biotech AB (Publ., Lund, Suède) de 1999 à 2008. Pendant vingt-cinq ans, M. Andréasson a occupé différentes fonctions de direction telle que Vice-Président Senior Europe, Président de KabiPharmacia International et Président des filiales en France, Allemagne, Royaume-Uni, Belgique et Pays-Bas ainsi que Président de Biopharma Division en Suède. Il a une grande expérience dans les sociétés de biotechnologie internationales et en industrie pharmaceutique.

Sven Andréasson est titulaire d'un master en sciences (*MSc*), en administration des entreprises et en Finance de « *Stockholm School of Economics and Business Administration* » (Stockholm, Suède).

Fonctions occupées dans la Société	Nombre d'actions possédées	Autres mandats et fonctions des mandataires sociaux durant l'exercice clos au 31 décembre 2018	Autres mandats et fonctions exercés en dehors de la Société au cours des cinq dernières années et ayant cessé à ce jour
Administrateur Membre du Comité d'audit Membre du Comité de Rémunération et des nominations	1 action ordinaire BSA ₂₀₁₂ : 7 170 BSA ₂₀₁₆ : 9 000 BSA ₂₀₁₇ : 16 250	Administrateur Cellastra Inc., US Directeur Général de GALENOS Sprl, Belgique	Directeur Général d'Isconova AB ¹ , Suède Directeur Général de Beta-Cell NV, Belgique Président de Cantargia AB ¹ , Suède Président de XImmune AB, Suède Président d'OIL AB, Suède Administrateur d'Immunicum ¹
⁽¹⁾ Société cotée sur un marché réglementé			

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE

ERYTECH PHARMA

Société anonyme au capital social de 1 794 003,50 euros
Siège social : 60, avenue Rockefeller – 69008 LYON
479 560 013 RCS LYON

DEMANDE D'ENVOI DES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS VISES A L'ARTICLE R.225-83 DU CODE DE COMMERCE

Je soussigné(e) _____,

Le cas échéant, représenté par _____,

En sa qualité de _____,

Demeurant/ ayant son siège social _____

Propriétaire de _____ actions nominatives de la Société ERYTECH Pharma demande que me soient adressés les documents et renseignements visés à l'article R 225-83 du Code de commerce concernant l'assemblée générale convoquée pour le 21 juin 2019.

Pour votre parfaite information, le présent document vous est fourni conformément à l'article R.225-83 du Code de commerce, toutefois l'ensemble des documents visés ci-après sont d'ores et déjà joints à la présente brochure de convocation.

- En ma qualité d'actionnaire, propriétaire d'actions nominatives, je demande également à recevoir pour chacune des assemblées générales ultérieures une formule de procuration et les documents et renseignements visés aux articles R.225-81 et R.225-83 du Code de commerce (cocher pour confirmer votre choix)

Fait à _____

Le _____

Signature :

RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

- **Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'augmentation du capital réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions**
- **Rapport des commissaires aux comptes sur l'autorisation d'émission de bons de souscriptions d'actions autonomes avec suppression du droit préférentiel de souscription**



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

Erytech Pharma S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur la
réduction du capital***

Assemblée générale mixte du 21 juin 2019, résolution n° 19
Erytech Pharma S.A.
60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon
Ce rapport contient 3 pages
Référence : L192-218



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

Erytech Pharma S.A.

Siège social : 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon
Capital social : € 1.794.003,50

Rapport des commissaires aux comptes sur la réduction du capital

Assemblée générale mixte du 21 juin 2019, résolution n° 19

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

1 En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue à l'article L. 225-209 du Code de commerce en cas de réduction du capital par annulation d'actions achetées, nous avons établi le présent rapport destiné à vous faire connaître notre appréciation sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Votre conseil d'administration vous propose de lui déléguer, pour une durée de 26 mois à compter du jour de la présente assemblée, tous pouvoirs pour annuler, dans la limite de 10% de son capital par périodes de vingt-quatre mois, les actions achetées au titre de la mise en œuvre d'une autorisation d'achat par votre société de ses propres actions dans le cadre des dispositions de l'article précité, sous réserve de l'adoption de la 18^{ème} résolution de la présente assemblée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences conduisent à examiner si les causes et conditions de la réduction du capital envisagée, qui n'est pas de nature à porter atteinte à l'égalité des actionnaires, sont régulières.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les causes et conditions de la réduction du capital envisagée.

Lyon, le 21 mai 2019

Les commissaires aux comptes,

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

Sara Righenzi de Villers
Associée

RSM Rhône-Alpes

Gaël Dhalluin
Associé



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

Erytech Pharma S.A.

***Rapport des commissaires aux comptes sur
l'émission d'actions et de diverses valeurs
mobilières avec maintien et/ou suppression du droit
préférentiel de souscription***

Assemblée générale mixte du 21 juin 2019 - résolutions n° 20, 21, 22, 23, 24,
25, 26 et 27

Erytech Pharma S.A.
60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon
Ce rapport contient 6 pages
Référence : L192-219



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

Erytech Pharma S.A.

Siège social : 60, avenue Rockefeller - 69008 Lyon
Capital social : €1.794.003,50

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Assemblée générale mixte du 21 juin 2019 - résolutions n° 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26 et 27

Mesdames, Messieurs les Actionnaires,

1 En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur les propositions de délégation au Conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opérations sur lesquelles vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription (20^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 20^{ème} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa 31^{ème} résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (21^{ème} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 21^{ème} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa 32^{ème} résolution.

Erytech Pharma S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
21 mai 2019

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une ou plusieurs émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier et dans la limite de 20% du capital social par an (22^{ième} résolution) d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société :

L'adoption de la 22^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa 33^{ième} résolution.

- de l'autoriser, par la 23^{ième} résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 21^{ième} et 22^{ième} résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;

L'adoption de la 23^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa 34^{ième} résolution.

- de lui déléguer pour une durée de 18 mois, la compétence pour augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, avec suppression du droit préférentiel de souscription (25^{ième} résolution), au profit :
 - (i) des personnes physiques ou morales, en ce compris des sociétés, trusts ou fonds d'investissement ou autres véhicules de placement quelle que soit leur forme, de droit français ou étranger, investissant à titre habituel dans le secteur pharmaceutique, biotechnologique, ou des technologies médicales ; et/ou
 - (ii) des sociétés, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, exerçant une part significative de leurs activités dans le domaine pharmaceutique, cosmétique, chimique ou des dispositifs et/ou technologies médicaux ou de la recherche dans ces domaines ; et/ou
 - (iii) des prestataires de services d'investissements français ou étranger, ou tout établissement étranger ayant un statut équivalent, susceptibles de garantir la réalisation d'une émission destinée à être placée auprès des personnes visées au (i) et/ou (ii) ci-dessus et, dans ce cadre, de souscrire aux titres émis.

L'adoption de la 25^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa 36^{ième} résolution.

- de l'autoriser, par la 24^{ième} résolution, à augmenter le nombre de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux 20^{ième}, 21^{ième}, 22^{ième} et 25^{ième} résolutions dans la limite de 15% de l'émission initiale, sous réserve du plafond prévu dans la résolution en application de laquelle l'émission est décidée. Cette autorisation serait valable pour une durée de 26 mois, sauf pour la 25^{ième} résolution pour laquelle la présente délégation serait valable pour une durée de 18 mois.

L'adoption de la 24^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa 35^{ième} résolution.

Erytech Pharma S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
21 mai 2019

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, la compétence pour décider et fixer les conditions définitives d'une émission, en cas d'offre publique d'échange initiée par votre société (26^{ième} résolution), sur le fondement et dans les conditions de la 21^{ième} résolution, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre immédiatement ou à terme par la société ;

L'adoption de la 26^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa 37^{ième} résolution.

- de lui déléguer, pour une durée de 26 mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, dans les conditions prévues à la 20^{ième} résolution qui précède, d'actions ordinaires et de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires à émettre, immédiatement ou à terme, de la société en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital (27^{ième} résolution) ;

L'adoption de la 27^{ième} résolution mettrait fin, avec effet immédiat, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée par l'assemblée générale du 28 juin 2018 dans sa 38^{ième} résolution.

Le montant nominal global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme au titre des 21^{ième}, 22^{ième}, 25^{ième} et 26^{ième} résolutions s'élève à 1.000.000 euros, étant précisé que d'une part ce plafond est commun au plafond fixé à la 24^{ième} résolution et s'impute sur ce dernier et, d'autre part, que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles de résulter des 20^{ième} à 27^{ième} résolutions soumises à la présente Assemblée générale ne pourra excéder le plafond global de 1.300.000 euros par l'émission d'actions ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès à des actions à émettre immédiatement ou à terme par la Société.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra excéder 150.000.000 euros au titre des 20^{ième} à 27^{ième} résolutions.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant ces opérations, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à ces opérations et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions des émissions qui seraient décidées, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration au titre des 21^{ième}, 22^{ième} et 24^{ième} résolutions.

Erytech Pharma S.A.
Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions et de diverses valeurs mobilières avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription
21 mai 2019

Le rapport du conseil d'administration appelle de notre part l'observation suivante :

Le prix d'émission des actions émises en vertu de la 23^{ième} et de la 25^{ième} résolutions sera déterminé par le Conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du Conseil d'administration, au cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors de la dernière séance de bourse précédant sa fixation ou à la moyenne pondérée par les volumes (dans le carnet d'ordre central et hors blocs hors marché) des cours de clôture de l'action de la Société sur le marché réglementé Euronext Paris lors des 3 dernières séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission, cette moyenne pouvant être éventuellement diminuée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20 %. Le rapport du Conseil d'administration ne justifie pas cette décote maximale.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des 20^{ième}, 26^{ième} et 27^{ième} résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seront réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci [*le cas échéant*, et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les 21^{ième}, 22^{ième}, 23^{ième}, 24^{ième} et 25^{ième} résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre Conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Lyon, le 21 mai 2019

Les commissaires aux comptes,

KPMG Audit
Département de KPMG S.A.

RSM Rhône-Alpes



Sara Righenzi de Villers
Associée

Gaël Dhalluin
Associé



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



RSM Rhône-Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 1 794 003,50 euros

**60 avenue Rockefeller
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUGMENTATION DU CAPITAL RESERVEE
AUX ADHERENTS D'UN PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE**

Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2019 - 29^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une augmentation du capital par émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservée aux salariés de la société et des sociétés qui lui seraient liés au sens de l'article L.225-180 du Code de commerce, adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de votre société, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant maximum de l'augmentation de capital ne pourra porter le montant de la participation desdits salariés à plus de 3% du montant total du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration de mettre en œuvre la présente résolution.

Cette augmentation du capital est soumise à votre approbation en application des dispositions des articles L. 225-129-6 du code de commerce et L. 3332-18 et suivants du code du travail.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 12 mois la compétence pour décider une augmentation du capital et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et R. 225-114 du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription, et certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des actions.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'augmentation du capital qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des actions ordinaires à émettre données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'augmentation du capital serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.



Conformément à l'article R.225-116 du Code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'usage de cette autorisation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes
Lyon, le 21 mai 2019

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sara'.

Sara RIGHENZI DE VILLERS
Associée

Pour RSM Rhône Alpes

Gaël DHALLUIN
Associé



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



RSM Rhône-Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 1 794 003,50 euros

**60 avenue Rockefeller
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION
D' ACTIONS GRATUITES EXISTANTES OU A EMETTRE**

Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2019 - 30^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par l'article L. 225-197-1 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur le projet d'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié de la société, ainsi qu'au profit des mandataires de votre société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des actions gratuites existantes ou à émettre. Il est précisé que le nombre d'actions attribuées au titre de la présente résolution ne pourra être supérieur à 400 000 actions et que le nombre d'actions attribuées au titre des 30^{ième}, 31^{ième} et 32^{ième} résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser 900 000 actions.

L'adoption de la trentième résolution, mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à la délégation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 aux termes de sa 41^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur cette opération à laquelle il souhaite pouvoir procéder. Il nous appartient de vous faire part, le cas échéant, de nos observations sur les informations qui vous sont ainsi données sur l'opération envisagée.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités envisagées et données dans le rapport du Conseil d'administration s'inscrivent dans le cadre des dispositions prévues par la loi.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les informations données dans le rapport du Conseil d'administration portant sur l'opération envisagée d'autorisation d'attribution d'actions gratuites.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 21 mai 2019

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.



Sara RIGHENZI DE VILLERS
Associée

Pour RSM Rhône Alpes

Gaël DHALLUIN
Associé



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



RSM Rhône-Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 1 794 003,50 euros

**60 avenue Rockefeller
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES SUR
L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION
D'OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS**

Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2019 – 31^{ème} résolution

Aux actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 225-177 et R. 225-144 du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur l'autorisation d'attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions au bénéfice des membres du personnel salariés ainsi qu'aux mandataires sociaux, où à certains d'entre eux, de la société et des sociétés qui lui sont liées, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de l'autoriser pour une durée de 38 mois à attribuer des options de souscription ou d'achat d'actions. Il est précisé que ces options ne peuvent donner droit à souscrire ou acquérir un nombre d'actions supérieur à 700 000 actions et que le nombre d'actions attribuées au titre des 30^{ième}, 31^{ième} et 32^{ième} résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser 900 000 actions.

L'adoption de la 31^{ième} résolution mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 aux termes de sa 42^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport sur les motifs de l'ouverture des options de souscription ou d'achat d'actions ainsi que sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat. Il nous appartient de donner notre avis sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à vérifier que les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions sont précisées dans le rapport du Conseil d'administration et qu'elles sont conformes aux dispositions prévues par les textes légaux et règlementaires.

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités proposées pour la fixation du prix de souscription ou d'achat des actions.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 21 mai 2019

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.



Sara RIGHENZI DE VILLERS
Associée

Pour RSM Rhône Alpes

Gaël DHALLUIN
Associé



KPMG Audit
51 rue de Saint-Cyr
CS 60409
69338 Lyon Cedex 9
France



RSM Rhône-Alpes
2 bis rue Tête d'Or
69006 Lyon

ERYTECH PHARMA

SA au capital de 1 794 003,50 euros

**60 avenue Rockefeller
69008 LYON**

**RAPPORT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES
SUR L'AUTORISATION D'EMISSION DE BONS DE SOUSCRIPTIONS
D' ACTIONS AUTONOMES AVEC SUPPRESSION
DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION**

Assemblée Générale Mixte du 21 juin 2019 - 32^{ème} résolution

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au Conseil d'administration de la compétence de décider une émission de bons de souscriptions d'actions autonomes, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au profit des mandataires sociaux et salariés de la société ou de sociétés du groupe Erytech Pharma, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Le montant nominal total des augmentations de capital résultant de cette opération ne pourra être supérieur à 200 000 actions et le nombre d'actions attribuées au titre des 30^{ième}, 31^{ième} et 32^{ième} résolutions de la présente assemblée ne pourra dépasser 900 000 actions.

Votre Conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport, de lui déléguer pour une durée de 18 mois la compétence pour décider de l'émission de bons de souscription d'actions autonomes et de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux bons à émettre. Le cas échéant, il lui appartiendra de fixer les conditions définitives d'émission de cette opération.

L'adoption de la trente-deuxième résolution mettrait fin, pour la fraction non utilisée, à toute délégation de compétence relative à l'émission de bons de souscription d'actions réservée à une catégorie de personnes ou par placement privé et notamment à l'autorisation donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée générale du 28 juin 2018 aux termes de sa 43^{ième} résolution.

Il appartient au Conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du Conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission proposée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission données dans le rapport du Conseil d'administration.

Les conditions définitives dans lesquelles l'émission serait réalisée n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celle-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire lors de l'utilisation de cette délégation par votre Conseil d'administration.

Les commissaires aux comptes

Lyon, le 21 mai 2019

Pour KPMG Audit, département de KPMG S.A.

Pour RSM Rhône Alpes

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Sara Righenzi de Villers'.

Sara RIGHENZI DE VILLERS
Associée

Gaël DHALLUIN
Associé



erytech

Société anonyme au capital de
1 794 003,50 euros

Siège Social: Bâtiment Adénine
60 Avenue Rockefeller
69008 LYON

479560013 RCS LYON